Page LEXPOL 1 sur 40

96e ANNÉE. — N° 21.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

30 SEPTEMBRE 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 96
N° 21.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30
NO TETEPA 1947.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques. artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1947 24 fév. Décret n° 47-330, portant règlement d'administration publique, fixant les conditions de désignation des membres du premier conseil économique (Arrêté de promulgation n° 1095 s.g., du 17 septembre 1947) 400

5 juil. Décret n° 46-1633, fixant les attributions du Comité directeur du fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 1125 s.g., du 24 septembre 1947)..... 402

16 août Loi n° 47-1504, portant amnistie (Arrêté de promulgation n° 1116 a.g.f., du 22 septembre 1947)..... 403

ACTE DU GOUVERNEMENT LOCAL

1946 22 oct. Arrêté n° 1059 s.g., portant relèvement de divers droits et taxes..... 410

1947 11 sept. Décision n° 1069 c., portant rectification de la décision n° 523 du 3 mai 1947..... 410

11 sept. Arrêté n° 1072 a.g.f., annulant un ordre de recette.. 411

13 sept. Arrêté n° 1075 i.t., créant dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, un organisme consultatif du travail..... 411

13 sept. Arrêté n° 1076 i.m., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné l'échouement de la goélette "*Maoae*"..... 412

17 sept. Décision n° 1097 d., fixant la composition de la commission dite des "mercuriales"..... 412

18 sept. Arrêté n° 1100 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes, des 10 °/₀ C.C., des droits asiatiques, des taxes sur les chiens, les voitures et les armes et des 50 °/₀ Papeete pour l'année 1947..... 412

18 sept. Arrêté n° 1101 co., rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1947..... 413

18 sept. Arrêté n° 1102 s.g., fixant les conditions de vente des gages réalisés par la Caisse Centrale et les caisses locales de Crédit Agricole dans les Etablissements français de l'Océanie..... 413

18 sept. Arrêté n° 1103 s.r.p., prescrivant des mesures de protection à prendre pour la sécurité des baigneurs fréquentant la rivière de Papenoo..... 413

18 sept. Arrêté n° 1105 j., accordant à la demoiselle Bergada (Yolande, Madeleine, Antoinette) mineure, dispense du consentement de ses parents aux fins de mariage 413

22 sept. Arrêté n° 1117 e., réglementant la pêche dans le lac de Temae (Moorea)..... 414

23 sept. Arrêté n° 1119 a.g.f., fixant certains détails d'application du décret n° 47-1736 du 6 septembre 1947 déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection à l'Assemblée de l'Union française..... 414

Extraits..... 414

ACTE MUNICIPAUX

(Commune d'Uturoa).

1947 21 août Arrêté municipal n° 20, modifiant le tarif des droits de fosse au cimetière d'Uturoa..... 415

21 août Arrêté municipal n° 21, modifiant la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères..... 416

21 août Arrêté municipal n° 22, modifant le prix des concessions au cimetière d'Uturoa..... 416

21 août Arrêté municipal n° 23, modifiant le tarif des droits d'étal sur la voie publique pour les marchands ambulants..... 416

21 août Arrêté municipal n° 24, fixant pour l'ensemble du territoire de la Commune d'Uturoa le maximum du tarif de la taxe sur les chiens..... 417

Page LEXPOL 2 sur 40

AVIS OFFICIELS

Enregistrement et Domaines. — Vente aux enchères publiques..... 236
Déclaration de l'Association "France-Océanie..... ...
Avis concernant la pêche au moyen de la dynamite..... 391

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires..... 392
Annonces diverses..... 392
Rectificatif au Journal officiel du 15 septembre 1947, page 392..... ...

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1095 s.g., *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 17 septembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret n° 47-330 du 24 février 1947 portant règlement d'administration publique fixant les conditions de désignation des membres du premier conseil économique (J.O.R.F. n° 50 du 27 février 1947, page 1831).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié

Papeete, le 17 septembre 1947.

P. MAESTRACCI.

DÉCRET n° 47-330 *portant règlement d'administration publique fixant les conditions de désignation des membres du premier conseil économique.*

(Du 24 février 1947).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale;

Vu la loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du conseil économique, et notamment le premier alinéa de l'article 12, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique précisera les conditions de désignation des membres du premier conseil économique »;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Les membres du conseil économique doivent être âgés d'au moins vingt-trois ans et appartenir depuis au moins deux ans à la catégorie professionnelle qu'ils représentent.

Les inéligibilités sont les mêmes que celles prévues pour les élections à l'Assemblée nationale.

Nul ne peut être à la fois membre du conseil économique et membre de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 2.— Sur les quarante-cinq représentants visés à l'article 5 (1°) de la loi du 27 décembre 1946 :

Trente-cinq délégués représentant les ouvriers, les employés et les fonctionnaires sont désignés d'un commun accord par les confédérations groupant les organisations syndicales de ces catégories de travailleurs (confédération générale du travail, confédération française des travailleurs chrétiens) à raison de vingt-six délégués pour les ouvriers, cinq pour les employés, quatre pour les fonctionnaires;

Dix délégués représentant les techniciens, les ingénieurs et les cadres sont désignés d'un commun accord par les organisations les plus représentatives de ces catégories de travailleurs (confédération générale du travail, confédération française des travailleurs chrétiens, confédération générale des cadres) à raison de cinq délégués pour les techniciens, quatre pour les ingénieurs et un pour les cadres.

Art. 3.— La représentation des entreprises nationalisées est fixée ainsi qu'il suit :

1° Un représentant des banques et des assurances, désigné par la réunion des conseils d'administration intéressés;

2° Un représentant de l'industrie charbonnière désigné par la réunion du conseil d'administration des charbonnages de France et des conseils d'administration des houillères de bassin;

3° Un représentant des industries électriques et gazières désigné par la réunion des conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France;

4° Deux représentants des transports désignés par la réunion des conseils d'administration des sociétés nationales de transports;

5° Un représentant des autres entreprises industrielles nationalisées désigné par la réunion des conseils d'administration intéressés.

Art. 4.— Les quatorze représentants des entreprises industrielles privées sont désignés d'accord entre, d'une part, le conseil national du patronat français, après entente en ce qui la concerne avec la confédération générale des petites et moyennes entreprises, et, d'autre part, l'assemblée générale des présidents des chambres de commerce.

La représentation des entreprises industrielles privées comptant un nombre de salariés inférieur ou égal à 100 est fixée à six délégués; celle de ces entreprises comptant un nombre de salariés supérieur à 100 est fixée à huit délégués. Les délégués doivent représenter les principales branches d'activité industrielle privée du pays.

Art. 5.— La représentation des entreprises commerciales est assurée de la manière suivante :

Neuf représentants des entreprises commerciales, dont trois doivent représenter les entreprises comptant un nombre de salariés inférieur ou égal à cinq sont désignés d'accord entre, d'une part, le conseil national du patronat français après entente en ce qui la concerne avec la confédéra-

Page LEXPOL 3 sur 40

tion générale des petites et moyennes entreprises, et, d'autre part, l'assemblée générale des présidents des chambres de commerce ;

Un délégué représentant les entreprises comptant un nombre de salariés égal ou inférieur à cinq est désigné par la confédération générale du commerce et de l'artisanat.

Les dix délégués des entreprises commerciales doivent représenter les principales activités commerciales du pays et notamment le commerce extérieur.

Art. 6.— La représentation des artisans est assurée de la manière suivante :

Cinq représentants désignés d'un commun accord par la confédération générale de l'artisanat français, l'union nationale des artisans français, la confédération française de l'artisanat ;

Cinq représentants désignés par l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France.

Art. 7.— La représentation des organisations agricoles est assurée de la manière suivante :

Trente délégués désignés par la confédération générale de l'agriculture comprenant des représentants des exploitants agricoles, des techniciens de l'agriculture, du crédit agricole et de la mutualité agricole ;

Cinq délégués choisis parmi les ouvriers agricoles, dont quatre sont désignés d'accord entre la confédération générale de l'agriculture et la confédération générale du travail et dont un est désigné d'accord entre la confédération générale de l'agriculture et la confédération française des travailleurs chrétiens.

Art. 8. — Les représentants prévus à l'article 5 (4°) de la loi sont désignés ainsi qu'il suit :

Deux par la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production de France et des colonies ;

Deux par la fédération nationale des coopératives de consommation ;

Cinq par la confédération générale de l'agriculture sur la proposition de la fédération nationale de la coopération agricole. × § 5°. de la loi du 27 octobre 1946 " 15 représentants des Territoires d'O.M.

Art. 9.— Les délégués prévus à l'article 5 (5°) de la loi comprennent :

Onze représentants de l'économie des territoires d'outre-mer, dont :

Un désigné d'un commun accord par l'union intersyndicale de l'agriculture coloniale et par l'union intersyndicale de l'industrie coloniale ;

Un désigné par la fédération des syndicats locaux de producteurs et industriels de bois coloniaux ;

Un désigné par la chambre syndicale des mines coloniales ;

Un désigné par l'union des transports coloniaux ;

Un désigné d'un commun accord par la fédération du commerce ouest-africain et la fédération du commerce de l'Afrique orientale ;

Un désigné par la réunion des conseils d'administration des banques d'outre-mer non nationalisées ;

Cinq désignés par l'assemblée de l'Union française sur les listes de candidats présentées par les associations coopératives, les syndicats agricoles de planteurs et d'éleveurs, les sociétés de prévoyance, ou, à défaut, par des organismes de même nature, à raison de :

Trois représentants pour le groupe des territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo ;

Un représentant pour le groupe des territoires de l'océan indien (Madagascar, établissements français de l'Inde, Côte française des Somalis, Comores) ;

Un représentant pour le groupe des territoires de l'océan Pacifique (Nouvelle Calédonie, établissements français de l'Océanie) ;

Quatre représentants des organisations syndicales des territoires d'outre-mer, dont :

Trois désignés par les organisations rattachées à la confédération générale du travail ;

Un désigné par les organisations rattachées à la confédération française des travailleurs chrétiens.

Art. 10.— Les représentants prévus à l'article 5 (6°) de la loi sont désignés par décrets pris en conseil des ministres.

Art. 11.— Les représentants visés à l'article 5 (7°) de la loi sont désignés par l'union nationale des associations familiales instituées par l'ordonnance du 3 mars 1945, de manière que les principaux aspects de l'activité des associations familiales soient représentés.

Art. 12.— Les représentants prévus à l'article 5 (8°) de la loi sont désignés de la manière suivante :

Un représentant par la confédération nationale des associations de sinistrés ;

Un représentant par la fédération nationale des sinistrés agricoles.

Art. 13.— Les délégués visés aux articles 2 à 8 inclus, 11 et 12 du présent décret représentent la France métropolitaine, les départements algériens et les départements d'outre-mer.

Art. 14.— En cas de vacance d'un siège par suite de décès, de démission, ou pour toute autre cause, il est procédé dans le délai d'un mois à la désignation d'un nouveau titulaire dans les conditions où avait été désigné le représentant à remplacer.

Le mandat du nouveau titulaire cesse lors du renouvellement intégral du conseil économique.

Art. 15.— Les associations, groupements et organisations visés aux articles ci-dessus feront connaître au président du conseil des ministres, dans les trente jours de la publication du présent décret, les noms de leurs représentants au conseil économique.

Si, dans ce délai de trente jours, un désaccord, intervenu entre les organismes visés à l'alinéa précédent, ne permet pas la désignation des représentants de ces organismes, cette désignation fera l'objet d'un arbitrage confié à une personnalité choisie par le président du conseil.

Le conseil économique se réunit valablement lorsque les trois quarts au moins de ses membres sont désignés.

Art. 16. — Le conseil économique élit son bureau et son président.

Art. 17.— Le président du conseil des ministres et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Page LEXPOL 4 sur 40

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
MAURICE THOREZ.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
PIERRE HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre d'Etat,
YVON DELBOS.

Le ministre d'Etat,
MARCEL ROCLORE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la défense nationale,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE FLORET.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GEORGES MARRANE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
CHARLES TILLON.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

ARRÊTÉ n° 1125 a.g.f., *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 24 septembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

le décret n° 46-1633 du 5 juillet 1946 fixant les attributions du comité directeur du fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (J.O.R.F. n° 164 du 14 juillet 1946, page 6377).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 24 septembre 1947.
P. MAESTRACCI.

DÉCRET n° 46-1633 *fixant les attributions du comité directeur du fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.*

(Du 5 juillet 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment l'article 5,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le comité directeur du fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer participe, dans les conditions fixées par le présent décret, à la préparation, à l'exécution et au contrôle des opérations du fonds d'investissements.

Ces opérations comprennent toutes celles incombant précédemment au fonds de solidarité coloniale créé par l'acte dit loi du 25 octobre 1940.

Art. 2. — Le comité directeur donne son avis sur les plans de développement économique et social établis par le ministre de la France d'outre-mer et suit leur exécution.

Il reçoit, à cet effet, des administrations et établissements publics relevant de ce ministère, tous renseignements nécessaires à son information.

Art. 3. — Le comité directeur examine chaque année la tranche du programme de développement économique et social à réaliser au cours de l'année suivante dans chaque territoire, conformément aux plans approuvés par décret.

Il propose la part de dépense à inscrire chaque année au budget de l'Etat à titre de subvention pour l'exécution des plans et, après l'octroi de cette subvention, en propose la répartition entre les territoires intéressés.

Art. 4. — Le comité directeur évalue le montant de devises étrangères qui doit être demandé par le ministre de la France d'outre-mer au ministre de l'économie nationale et

Page LEXPOL 5 sur 40

au ministre des finances pour l'exécution des importations prévues à chaque tranche des programmes.

Art. 5. — Le comité directeur autorise la caisse centrale de la France d'outre-mer à effectuer, dans les conditions qui seront fixées par décret en forme de règlement d'administration publique rendu sur le rapport des ministres de la France d'outre-mer et des finances, les opérations prévues par l'article 4 de la loi susvisée du 30 avril 1946.

Art. 6. — Le comité directeur fixe les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer doit gérer le F.I.D.E.S. tant au point de vue comptable que du point de vue financier et notamment poursuivre le recouvrement des contributions et assurer le versement des avances, subventions ou participations. Il veille à la régularité des opérations et approuve l'emploi des fonds libres.

Art. 7. — Pour l'exercice des attributions qui lui sont confiées par les articles précédents, le comité directeur peut entendre, s'il le juge utile, les représentants des organismes publics ou privés intéressés à la gestion du fonds.

Le comité directeur adresse chaque année au ministre de la France d'outre-mer un rapport sur les opérations du F.I.D.E.S. au cours de l'exercice précédent.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ n° 1116 a.g.f., *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 22 septembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7927 AP 4 du 19 août 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie (J.O.R.F. 193 du 17 août 1947, page 8055).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 22 septembre 1947.

P. MAESTRACCI.

LOI n° 47-1504 *portant amnistie.*

(Du 16 août 1947).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

Amnistie accordée pour certaines infractions.

Article 1er. — Sont amnistiées les infractions ci-après définies lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 16 janvier 1947 :

1° Contraventions de simple police à l'exception des faits visés à l'article 478, deuxième alinéa, du code pénal ;

2° Délits prévus par les textes suivants :

Code pénal :

Articles 123, 155 (alinéa 1er), 192, 193, 194, 195, 196, 199, 200, 211 (s'il n'y a pas eu port d'armes), 212, 222, 223, 224, 225, 236, 237 et 238 (s'il y a eu seulement négligence), 249, 250, 257, 271, 274, 275, 283, 284, 311 (alinéa 1er), 319 et 320 (hors le cas d'application de la loi du 17 juillet 1908 pour délit de fuite concomitant et le cas de contravention connexe d'ivresse publique et manifeste), 337, 338, 339, 346, 347, 358, 388 (alinéa 3), tel qu'il résulte de la loi du 17 juin 1941, 414, 415, 456, 457, 458 ;

Code d'instruction criminelle :

Articles 80 (alinéa 1er), 157 ;

Code du travail :

Livre II, titre IV à l'exception des articles 168 à 170 inclus, livre III, titre Ier et article 54.

Lois spéciales :

Loi du 28 avril 1816, titre V, chapitres II et III et arrêtés préfectoraux pris en vertu de l'article 188 de ladite loi (culture du tabac) ;

Loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, article 5 ;

Loi du 16 octobre 1849 prononçant des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement des lettres ;

Loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux (art. 30 et 31, alinéa 1er) ;

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (à l'exclusion des articles 25, 32 et 36) ;

Loi du 11 juin 1887 concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales et télégraphiques circulant à découvert ;

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Loi du 30 mars 1902 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1902, article 44 ;

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage complétant la loi du 25 juin 1841 ;

Loi du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique ;

Loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades (à l'exception de l'article 5) ;

Loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce (art. 18) ;

Loi du 8 octobre 1919 établissant la carte d'identité professionnelle des voyageurs et des représentants de commerce ;

Loi du 2 avril 1930 sur l'état civil des indigènes (art. 2) ;

Page LEXPOL 6 sur 40

Loi du 2 mai 1930 sur les fiançailles et le mariage des Kayles (art. 2);

Loi du 17 juin 1938 relative à l'exercice de la médecine étérinaire;

Décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité rançaise (art. 119) (mais seulement dans les cas prévus à article 125, alinéa 2, dudit décret);

Décret du 1er septembre 1939, complété par les décrets du 0 janvier 1940 et du 15 mai 1940, réprimant la publication 'informations de nature à exercer une influence fâcheuse ır l'esprit de l'armée et des populations;

Décret du 6 avril 1940 portant interdiction du transport de correspondance à travers les frontières;

Décret du 3 juin 1940 relatif au transport de correspondance;

Acte dit décret du 25 septembre 1940 interdisant le transort de la correspondance à travers les frontières;

Acte dit loi du 25 septembre 1941 prescrivant un recensement général et permanent des propriétaires de véhicules ıtomobiles et de leurs remorques;

Acte dit loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt gal;

Acte dit loi du 6 juillet 1943 relatif à l'exécution des traux géodésiques et cadastraux et à la conservation des siaux, bornes et repères.

Sont également amnistiés lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 16 janvier 1947 les délits et contraventions ncernant les matières ci-après déterminées:

Détention irrégulière d'armes de défense;

Chasse (à l'exclusion de l'article 12, § 5°, de la loi du 3 ai 1844);

Déltis et contraventions en matière forestière;

Pêche maritime et fluviale (à l'exclusion de l'article 25 de loi du 15 avril 1829 et des articles 3 et 6 du décret du 9 ıvier 1852);

Police du roulage;

Grande et petite voirie;

Chemin de fer et tramways (à l'exclusion de l'article 18 de loi du 15 juillet 1845);

Coordination des transports;

Navigation maritime et fluviale;

Navigation aérienne (à l'exclusion des articles 65, 72, 74 75 de la loi du 31 mai 1924), et sous réserve de ce qui est vu ci-après en matière de douanes:

Défaut de déclaration et détournement d'épaves;

Conflits collectifs du travail;

Douanes (lorsque le montant des condamnations pécuires encourues ou de la transaction non définitive interue n'excède pas 7.500 F et sauf le cas ou l'infraction est ırsuivie par l'administration des douanes agissant compartie jointe au ministère public poursuivant un délit comitant non amnistié);

ıfractions en matière de contributions indirectes, à l'exsion des contraventions relevées pour refus d'exercice et f le cas où l'infraction est poursuivie par la régie des tributions indirectes agissant comme partie jointe aux ırsuites du ministère public poursuivant un délit concoant non amnistié. Cependant, lorsque le montant de la ısaction intervenue ou de la condamnation passée en e de chose jugée dépasse 50 000 F, ou lorsque le procèsbal n'ayant pas donné lieu à transaction, ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités correctionnelles encourues aura été supérieur à 120.000 F, décimes non compris, ces sommes devant être portées respectivement au double en matière d'alcool lorsque les contrevenants sont des récoltants, bouilleurs de cru ou tirant occasionnellement parti de leurs fruits, l'amnistie ne fera pas obstacle au recouvrement ni, le cas échéant, à la fixation de peines pécuniaires.

Exercice de la médecine et des professions paramédicales (sauf les cas d'exercice illégal et d'infraction à une interdiction d'exercer(. et sauf le cas de récidive;

Manifestations sur la voie publique;

Réunions;

Délits commis en violation des dispositions légales applicables en matière de propagande électorale en vertu des dispositions des lois du 20 mars 1914, du 8 juin 1923, de l'ordonnance n° 45-1838 du 17 août 1945, chapitre V, de la loi du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, titre V, et de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République (art. 11);

Délits prévus par les articles 39, 41 à 43, 46, 51 (§ 1er), 54, 55, 56, (§ 1er), 57, 62 à 67, 69 à 72, 74 (§§ 1er et 3), 75 à 78, 80, 83 (§ 3), 84 (§ 1er de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, fautes graves contre la discipline prévues par l'article 14 du même code, à l'exception des fautes prévues par les paragraphes 5 et 6 dudit article, infraction d'ordre disciplinaire commises par les pilotes ou qui ont donné lieu à l'application des sanctions prévues par l'article 14 de la loi du 28 mars 1928 ou qui ont pu donner lieu à l'application de l'article 50 du décret-loi du 12 décembre 1806 et du décret du 16 juin 1913, sauf si elles ont entraîné la révocation.

Sont également amnistiés, lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 10 juin 1947, les délits et contraventions, commis en Algérie, concernant les matières ci-après déterminées:

Délits et contraventions en matière forestière;

Infractions économiques commises par des musulmans par suite de l'observation des rites coraniques, notamment en matière de céréales.

Art. 2.— Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 16 janvier 1947 et prévues par les articles ci-après du code de justice militaire pour l'armée de terre:

Article 204 (révolte), seulement dans les cas où la peine encourue n'est pas supérieure à cinq années d'emprisonnement;

Article 205 (alinéa 1er) (refus d'obéissance hors la présence de l'ennemi ou de rebelles armés);

Article 206, sauf l'alinéa 1er (violences exercées sans armes);

Article 207 (insultes envers une sentinelle);

Article 208, seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine encourue est correctionnelle;

Article 209 (outrages envers un supérieur);

Article 210 (outrages envers un supérieur dont la qualité n'était pas connue), seulement lorsque la peine encourue est correctionnelle;

Page LEXPOL 7 sur 40

Article 211 (outrages envers le drapeau ou l'armée ;

Article 212 (alinéa 1er) (rebellion contre la force armée) ;

Article 213 (coups portés à un inférieur), seulement lorsque la peine encourue est correctionnelle ;

Article 214, sauf l'alinéa 3 (réquisitions abusives exercées sans violence) ;

Article 218 (dissipation d'effets militaires) ;

Article 219 (mise en gage d'effets militaires) ;

Article 225 (destruction volontaire d'effets militaires et blessure volontaire à une bête de somme appartenant à l'Etat) ;

Article 227, sauf si l'abandon de poste en faction ou en vedette a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi ;

Article 228 (sommeil en faction ou en vedette) ;

Article 229 (alinéa 1er) (abandon de poste hors la présence de l'ennemi ou de rebelles armés) ;

Article 230 (violation de consigne) ;

Article 231 (mutilation volontaire), lorsque la peine est correctionnelle ;

Article 232 (absence d'un militaire aux audiences du tribunal militaire où il est appelé à siéger, ou refus de siéger).

Art. 3.— Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 16 janvier 1947 prévues par les articles ci-après du code de justice militaire pour l'armée de mer :

Article 205 (§ 1er) (révolte de marins) ;

Article 207 (alinéas 1er et 4) (refus d'obéissance) ;

Article 208 (sauf l'alinéa 1er) (violences exercées sans armes) ;

Article 209 (insultes envers une sentinelle) ;

Article 210, seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine encourue est correctionnelle ;

Article 211 (outrages envers un supérieur) ;

Article 212 (voies de fait, outrages envers un supérieur dont la qualité n'était pas connue), seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle ;

Article 213 (outrage au drapeau ou à l'armée) ;

Article 214 (alinéa 1er) (rebellion envers la force armée) ;

Article 215 (voies de fait envers un inférieur) seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle ;

Article 216, sauf l'alinéa 3 (réquisitions abusives exercées sans violence) ;

Article 219 (§§ 1° et 2° et dernier alinéa) (vente d'effets militaires, achat ou recel d'effets militaires volés, vente d'effets entrant dans la composition du sac) ;

Article 220 (détournement d'armes ou d'objets militaires) ;

Article 221 (mise en gage d'effets militaires) ;

Article 227 (incendie à terre par négligence) ;

Article 228 (destruction, jet à la mer d'effets, armes et autres objets militaires), lorsque la peine encourue est correctionnelle ;

Article 229 (destruction, jet à la mer d'effets entrant dans la composition du sac) ;

Article 231, sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi ;

Article 232 (sommeil en faction, de veille ou de quart) ;

Article 233, sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de l'ennemi ;

Article 234 (abandon de bâtiment en danger) ;

Article 235 (violation de consigne) ;

Article 236 (mutilation volontaire), lorsque la peine est correctionnelle ;

Article 237 (absence aux audiences du tribunal) ;

Article 245 (fait d'avoir évité le combat sans instructions spéciales ou motifs graves, refus d'assistance à un bâtiment), lorsque les peines encourues sont correctionnelles ;

Article 246 (surprise par l'ennemi, avaries graves par négligence ou impéritie) ;

Article 248, sauf le paragraphe 1er (séparation à la mer, hors la présence de l'ennemi) ;

Article 249, sauf l'alinéa 1er (mission non remplie, en dehors du temps de guerre) ;

Article 250 (perte d'un bâtiment par le fait du pilote), lorsque l'infraction est punie correctionnellement ;

Article 251 (alinéa 2) (abandon du convoi, en dehors du temps de guerre) ;

Article 252 (refus d'assistance à un bâtiment par capitaine d'un navire de commerce) ;

Article 253 (aide à évasion du bord) ;

Articles 259 et 260 (usurpation d'uniformes, costumes, insignes, décorations, médailles).

Art. 4.— Sont amnistiés les faits d'insoumission commis par des individus qui se sont rendus volontairement avant le 16 janvier 1947, à condition que la durée de l'insoumission n'ait pas excédé un an.

Sont amnistiés les faits de désertion à l'intérieur et de désertion à l'étranger en temps de paix, commis par les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 16 janvier 1947 et que la durée de la désertion n'a pas excédé trois mois.

Ont droit également au bénéfice des dispositions du présent article les personnes condamnées pour insoumission ou pour désertion et qui ont été empêchées de se rendre volontairement dans les délais ci-dessus prévus par suite d'un cas dûment justifié de force majeure. Au cas où l'intéressé serait dans l'incapacité de faire valoir ses droits par suite de décès, absence ou toute autre cause, l'amnistie pourra être constatée à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Art. 5. — Amnistie est accordée à tous les faits ayant donné lieu ou pouvant donné lieu contre les fonctionnaires, personnels de l'Etat, des collectivités publiques, des services concédés ou assimilés, à des sanctions disciplinaires qui sont la conséquence de condamnations judiciaires amnistiées.

Sont également amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires en l'absence de condamnation.

Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquement à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles imposées par la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui.

Cette amnistie n'emporte aucun droit à la réintégration qui demeure facultative, sous réserve toutefois des dispositions des lois antérieures, lesquelles continueront à recevoir leur application.

Art. 6. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 16 janvier 1947, ayant donné lieu où pouvant donner lieu à des peines disciplinai-

Page LEXPOL 8 sur 40

res contre les avocats et officiers publics ou ministériels sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

Sont également amnistiés dans les mêmes conditions de date les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions professionnelles quel que soit le nom ou la nature de l'autorité ou de la juridiction chargée de les prononcer, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative.

Dans l'un ou l'autre cas sont exceptés les manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Art. 7. — Sont amnistiés de plein droit les faits commis antérieurement au 16 janvier 1947 par les étudiants et élèves des écoles et facultés ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires par les conseils de discipline ou toutes autres juridictions similaires.

Art. 8.— Sont réhabilités de plein droit les commerçants non banqueroutiers qui, antérieurement au 16 janvier 1947, ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire et ceux qui auront été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire à l'issue d'une procédure en cours à cette date.

Dans tous les cas, les droits des créanciers sont expressément réservés.

Art. 9. — Sont amnistiées toutes les infractions aux dispositions du droit local ou du droit allemand, pour les faits de la nature de ceux visés à la présente loi commis antérieurement au 16 janvier 1947 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

TITRE II.

Amnistie accordée en faveur de certaines catégories de délinquants.

Art. 10.— Amnistie pleine et entière est accordée aux délits commis antérieurement au 16 janvier 1947 par des délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes :

1° Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerrre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieures tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de blessures de guerre ou de leur captivité ;

2° Père, mère, conjoint, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation ou qui est décédée des suites des traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices ;

3° Prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, déportés politiques, internés politiques et leurs enfants mineurs, ainsi que les Mosellans et Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande et les Mosellans et Alsaciens qui, appelés et incorporés dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage ;

4° Anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 et militaires de cette dernière guerre ou des théâtres d'opérations extérieures qui auront eté blessés de guerre ou engagés volontaires ou qui sont titulaires d'une citation homologuée ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre ;

5° Personnes ayant appartenu à une formation de résistance telles qu'elles ont été définies par la loi du 15 mai 1946, à la date du 6 juin 1944, ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs.

Un décret, pris dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, déterminera les justifications à produire pour pouvoir bénéficier du présent article.

Toutefois, sont exclus des dispositions du présent article les infractions à la législation économique et à la législation fiscale ainsi que les vols, détournements ou recels au préjudice de prisonniers ou déportés.

Sont également exclus les délits prévus et réprimés par les articles 174, 177, 312 (alinéas 6, 7 et 8), 317 (alinéas 2 et 4), 334 et 334 *bis*, 349, 350, 351 (alinéa 1er), 352 et 353 (alinéa 1er) du code pénal.

Art. 11.— Amnistie pleine et entière est accordée pour les délits non exceptés à l'article précédent, commis antérieurement au 16 janvier 1947 par tous délinquants, même récidivistes, qui entrent dans l'une des catégories prévues audit article et qui n'ont depuis le 16 janvier 1947 commis aucun délit ou crime nouveau.

Art. 12. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes infractions, quelle que soit la qualification, qui n'ont été sanctionnées que par des peines correctionnelles assorties du bénéfice du sursis, à condition que leurs auteurs soient des délinquants primaires et titulaires, postérieurement à la date où l'infraction a été commise, de la médaille militaire, de la Croix de guerre 1939-1945, de la croix de la Libération ou de la médaille de la Résistance.

Art. 13. — Sont amnistiés tous délits commis antérieurement au 16 janvier 1947, qui sont ou seront punis :

1° De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à deux mois et d'une amende inférieure ou égale à six mille francs (sans décime) ou cinq cents francs (décimes en plus), ou de l'une de ces deux peines seulement ;

2° De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois avec application de la loi du 26 mars 1891 et d'une amende inférieure ou égale à six mille francs (sans décime) ou cinq cents francs (décimes en plus), ou de l'une de ces deux peines seulement ;

3° Des peines d'amendes égales ou inférieures à vingt mille francs (sans décime) ou à deux mille francs (décimes en sus) ;

4° De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois avec application de la loi de sursis et d'une amende inférieure ou égale à quinze mille francs, lorsque leurs auteurs ont été condamnés par défaut à une date antérieure à la libération du territoire.

Art. 14.— Sont amnistiés, lorsque les faits ont été commis antérieurement au 16 janvier 1947 :

1° Les infractions à la législation des prix, du ravitaillement, de la collecte, de la répartition des produits industriels et de l'organisation professionnelle commise par des délinquants primaires, qui sont ou seront punies d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux mois d'emprisonnement ou à six mois d'emprisonnement avec sursis et d'une amende ne dépassant pas 100.000 francs, ou d'une amende seule n'excédant pas 200.000 francs, ou d'une amende administrative ne dépassant pas 200.000 francs ;

2° Les infractions à la législation fiscale autres que celles prévues à l'article 1er de la présente loi, mais uniquement dans leurs conséquences pénales, lorsque les peines appli-

Page LEXPOL 9 sur 40

quées seront inférieures ou égales aux maxima visés à l'alinéa précédent.

Art. 15. — Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à être admis par décret au bénéfice de l'amnistie :

Les délinquants primaires ou en état de première récidive condamnés pour vol, détournement ou recel de denrées alimentaires, effets d'habillement, moyens de chauffage ou d'éclairage, lorsque les infractions visées ont été commises en vue de la satisfaction directe :

a) Des besoins personnels ou familiaux de leurs ascendants, descendants, ou des personnes vivant sous leur toit;

b) Des besoins des réfractaires, résistants ou prisonniers évadés.

Ces infractions, pour être amnistiées, devront avoir été commises antérieurement au 16 janvier 1947.

Sont toutefois exceptés du bénéfice de cette disposition, les auteurs ou complices de vols ou détournements commis au préjudice des prisonniers ou des déportés.

A l'égard des personnes non encore condamnées, le délai ne courra qu'à dater de la condamnation définitive.

Pourront également être admis au bénéfice de l'amnistie tous délinquants, même récidivistes, condamnés pour vol de charbon sur les terries des mines et les crassiers des exploitations minières.

Art. 16.— Pourront également bénéficier de l'amnistie par décret dans le même délai d'un an les délinquants primaires poursuivis ou condamnés en vertu de l'article 373 du code pénal, lorsque la dénonciation aura essentiellement visé des faits de collaboration.

Art. 17. — Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi pourront être admises, par décret, au bénéfice de l'amnistie, toutes personnes condamnées en raison de faits commis antérieurement à la libération du territoire pour des propos, écrits, confection ou distribution de tracts ou de documents de toute nature, alors réputés contraires aux intérêts du peuple français, lorsqu'elles n'auront pas, pendant l'occupation du territoire français par l'ennemi, manqué à leur devoir d'attachement à la France.

A l'égard des personnes non encore condamnées, le délai ne courra qu'à dater de la condamnation définitive.

Art. 18. — Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à être admises, par décret, au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toutes infractions pénales, quelle que soit la juridiction appelée à en connaître, civile ou militaire, commises antérieurement au 8 mai 1945 pour l'ensemble du territoire ou à la date du 18 août 1945 pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à condition que les actes reprochés aient été accomplis avec l'esprit de servir la cause de la libération définitive de la France.

A l'égard des personnes non encore condamnées, la demande sera recevable pendant l'année suivant la condamnation définitive.

Il sera obligatoirement statué sur les demandes d'admission au bénéfice de l'amnistie dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande par le garde des sceaux, ministre de la justice. Les demandes présentées par les organisations représentatives de la Résistance existant au 6 juin 1944 seront examinées par priorité.

Cette amnistie et celle résultant de l'application de l'article 6 de la loi du 16 avril 1946 pourront produire les effets prévus par l'ordonnance du 6 juillet 1943, relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la revision des condamnations intervenues pour ces faits.

Art. 19. — Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi (ou de la décision judiciaire ou administrative à intervenir, si celle-ci n'est pas encore intervenue lors de cette promulgation), pourront demander à être admises, par décret, au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour infraction à la législation des prix, du ravitaillement de la collecte, de la répartition des produits industriels et de l'organisation professionnelle ou à la législation fiscale, commises antérieurement au 16 janvier 1947.

L'amnistie sera applicable aux sanctions prises par les autorités administratives ainsi qu'aux amendes prononcées par les comités de confiscation de profits illicites, mais seulement lorsque ces amendes ne correspondent pour aucune fraction à des profits réalisés par des opérations faites sans contrainte avec l'ennemi.

Art. 20. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie :

1° Les personnes condamnées en Algérie pour indignité nationale, lorsque les condamnations ne sont pas intervenues à la suite d'intelligences avec l'ennemi, de complot contre la sûreté de l'Etat et de commerce avec l'ennemi ;

2° Les musulmans d'Algérie condamnés dans la métropole ou en Afrique du Nord pour trahison, intelligences avec l'ennemi ou collaboration, soit par application des dispositions du code pénal, soit en vertu des ordonnances du 28 novembre 1944 ou du 26 décembre 1944, chaque fois que les condamnés n'auront commis ces infractions que pour obéir aux ordres, instructions ou recommandations de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, ou de ses représentants.

TITRE III

Dispositions spéciales aux mineurs.

Art. 21. — Sont amnistiés de plein droit les délits commis antérieurement au 16 janvier 1947 par des mineurs lorqu'ils auront été acquittés comme ayant agi sans discernement.

Si, ensuite de la décision d'acquittement, ils ont été ou sont placés en dehors de leur famille, ils pourront être réclamés par leurs parents non déchus de la puissance paternelle, leur tuteur responsable ayant effectivement leur garde ou par une œuvre charitable, sans que le délai d'un an prévu par l'article 66 du code pénal puisse être opposé.

Cette demande ne sera pourtant satisfaite que si l'enquête sociale à laquelle il devra être procédé ne conclut pas que cette mesure est contraire à l'intérêt du mineur.

La requête devra être adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui statuera dans les trois mois.

Art. 22. — Sont amnistiés de plein droit les faits visés par le paragraphe 4° de l'article 2 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, lorsque le déliquant était mineur de dix-huit ans au moment de son adhésion aux formations visées par ledit article, et qu'il n'a pas fait l'objet de condamnation pour une autre infraction non amnistiée.

Page LEXPOL 10 sur 40

Art. 23. — Outre les cas d'amnistie prévus par la présente loi, pourront être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les mineurs de dix-huit ans au moment des faits, poursuivis ou condamnés pour une infraction pénale quelconque, antérieure au 16 janvier 1947, y comprise celle visée au premier alinéa de l'article 25.

Pourront également être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les mineurs âgés de moins de vingt et un ans au moment des faits, poursuivis ou condamnés uniquement pour avoir donné leur adhésion à l'un des groupements visés à l'article 2 (§ 4) de l'ordonnance du 26 décembre 1944, s'ils n'ont apporté à ces groupements aucune activité effective.

Le recours pourra être instruit d'office par le parquet ayant intenté les poursuites ou par celui près la juridiction dont le greffe conserve le dossier de condamnation.

La décision pourra être assortie d'une mesure de mise en liberté surveillée jusqu'à la majorité.

Art. 24. — Sont amnistiés de plein droit les faits prévus aux ordonnances du 28 novembre 1944, du 26 décembre 1944 et du 29 mars 1945, ainsi que les faits de désertion lorsqu'ils ont été commis par un mineur de vingt et un ans et que l'auteur a fait l'objet d'une citation comme combattant dans les forces de la libération ou dans les unités combattant en Union française.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 25. — Sous réserve des dispositions du titre III, la présente loi d'amnistie ne saurait en aucun cas s'appliquer à des faits prévus aux ordonnances du 28 novembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, et à l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés ou contrôlés par l'ennemi, quelle que soit la juridiction ayant statué.

Elle ne s'aurait non plus s'appliquer, en aucun cas, aux faits visés sous quelque dénomination que ce soit par les textes relatifs à l'épuration, exception faite des sanctions de « déplacement d'office » prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 27 juin 1944, auxquelles seront applicables les dispositions de l'article 5 (§ 2). Cette amnistie ne pourra en aucun cas entraîner le maintien ou la réintégration dans les anciennes fonctions, même pour les sanctions qui seraient prononcées ultérieurement à la promulgation de la présente loi, mais elle produira tous les effets prévus à l'article 38 (§ 3) ci-dessous.

Toutefois, aucune sanction disciplinaire ne saurait dorénavant intervenir contre ceux qui ont bénéficiés de l'article 3 (§ 4) de l'ordonnance 26 décembre 1944 pour services rendus à la Résistance et qui n'ont pas été frappés à ce jour d'une mesure définitive d'épuration.

Art. 26. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée par la présente loi comporte la peine la plus forte, ou, en tout cas, une peine égale à la peine prévue pour les autres infraction poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure.

Art. 27. — L'amnistie de l'infraction entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Elle est applicable aux sanctions administratives prises en conséquence de l'infraction amnistiée.

Art. 28. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat, aux droits fraudés, restitutions, dommages-intérêts.

Toutefois, lorsque la condamnation a sanctionné uniquement des infractions de simple police, ses effets s'étendent aux frais de justice non encore recouvrés, sous réserve des dispositions de l'article 30.

Art. 29. — La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, les droits des parties civiles étant expressément réservés.

Art. 30. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

De même, l'amnistie ne pourra être opposée aux administrations de l'Etat agissant comme partie civile en suite d'infractions ayant porté préjudice soit au Trésor, soit au domaine de l'Etat.

Lorsque la citation concernant une infraction amnistiée aura été délivrée à la date de la promulgation de la présente loi, il sera loisible à la partie lésée de se porter partie civile à l'audience et de faire juger sur ses intérêts civils seulement.

En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal, classé par suite d'amnistie, sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Art. 31. — L'amnistie ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites dans les termes de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée et codifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945. L'interdiction prévue à l'article 38 n'est pas applicable aux procédures administratives engagées en vertu desdites ordonnances.

Art. 32. — Cette amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire.

Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la grande chancellerie, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur la proposition du garde des sceaux, en ce qui concerne la Légion d'honneur, ou des ministres de la guerre, de la marine ou de l'air, en ce qui concerne la médaille militaire.

Art. 33. — Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu d'une condamnation prononcée pour des faits amnistiés par la présente loi ou par la loi du 16 avril 1946 pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades, décorations ou droits à pension.

Pour ceux qui ont été amnistiés par application de l'article 18 de la présente loi ou de l'article 6 de la loi du 16 avril 1946, la réintégration sera prononcée à dater de leur radiation des contrôles de l'armée et les réparations éventuelles de carrière pourront être examinées à la requête des intéressés dans les conditions précisées par l'ordonnance du 29 novembre 1944.

Art. 34. — Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de pro-

Page LEXPOL 11 sur 40

cédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle. Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un prévenu, la requête doit être présentée au tribunal compétent pour statuer sur la poursuite. Dans tous les cas où le bénéfice de l'amnistie est invoqué, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Art. 35. — L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Elle ne met pas obstacle à la revision en vertu de l'ordonnance du 6 juillet 1943.

Art. 36. — Tout délinquant ayant bénéficié de l'amnistie du fait des condamnations ayant entraîné sa radiation des listes électorales pourra, dans le délai de trois mois qui suivra la promulgation de la présente loi ou la décision individuelle d'amnistie, réclamer son inscription sur les listes de la commune où il est habilité à exercer ses droits civiques.

Art. 37. — Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées contre des personnes de nationalité française par les juridictions étrangères pour infractions de la nature de celles visées par la présente loi (commises antérieurement au 16 janvier 1947) ou les lois d'amnistie antérieures (commises antérieurement aux dates déterminées par lesdites lois) ainsi que les condamnations à des peines n'excédant pas le quantum fixé à l'article 13 de la présente loi, prononcées pour des faits commis antérieurement au 16 janvier 1947.

Art. 38. — Il est interdit à tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie, sous réserve des dispositions de l'article 33.

Seules, les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou autre document quelconque, concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou des communes, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

Art. 39. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane française et aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception, à titre temporaire, de Madagascar et de l'Indochine.

Dans les territoires où la présente loi sera applicable, amnistie pleine et entière est également accordée :

1° A toutes les infractions amnistiées par la présente loi et qui sont sanctionnées par des textes spéciaux aux territoires d'outre-mer ou qui l'étaient par l'ensemble des textes connus sous le nom de code pénal indigène ;

2° Aux infractions aux arrêtés d'interdiction de séjour et d'assignation de résidence obligatoire, pris en matière administrative à la suite de condamnations amnistiées par la présente loi ;

3° Aux infractions aux arrêtés émanant des chefs de territoires et relatifs à des faits d'ordre politique ou religieux antérieurs au 16 janvier 1947 ;

4° Aux infractions commises en Afrique occidentale en novembre 1944 par les militaires et anciens prisonniers condamnés à la suite de mutineries et à celles commises à l'occasion de la préparation des listes électorales et de la distribution des cartes d'électeurs et des bulletins de vote.

Pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, pourront être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées en raison de faits prévus par la présente loi commis dans les territoires d'outre-mer qui sont exceptés de son application immédiate et les faits de meurtre et de pillage en bandes commis dans la Côte des Somalis en 1943 et 1944.

A l'égard des territoires ressortissant au ministère des affaires étrangères et en ce qui concernent les condamnations prononcées dans ces territoires par des juridictions françaises, des décrets détermineront les modalités d'applications de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre d'Etat,
YVON DELBOS.

Le ministre d'Etat,
MARCEL ROCLORE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Page LEXPOL 12 sur 40

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

PIERRE BOURDAN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

PAUL BÉCHARD.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1059 s.g., *portant relèvement de divers droits et taxes.*

(Du 22 octobre 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES, GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative, séance du 6 août 1946 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 21 octobre 1946 ;

Sous réserve de l'approbation du Département,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le droit fixe d'hypothèque fixé par l'arrêté du 15 novembre 1873 est porté à *dix francs*.

Art. 2. — Les droits à percevoir pour copies de plans fixés au § 4 de l'arrêté n° 672 s.t. du 30 juillet 1932 sont portés à :

Chaque copie du plan de la ville de Papeete, de la carte touristique de Tahiti, de la carte d'ensemble de l'Océanie	30 frs
Par dizaine, semblables ou mélangées chaque copie.	22 frs 50.

Art. 3.— Le prix de cession de la carte du réseau routier de l'île de Tahiti fixé par décision n° 163 t.p. du 11 février 1938 est porté à :

Carte brute de tirage : l'unité	75 frs
Carte coloriée : l'unité	120 frs
Par groupe de dix les prix unitaires ci-dessus sont réduits de	7 frs 50.

Art. 4.— Le tarif des taxes minières fixé par l'arrêté du 24 mai 1918 est fixé à nouveau comme suit :

Permis de recherche par hectare et par an	1 frs 25.
— renouvellement	2 frs 50.
Concessions jusqu'à 500 hectares, par hectare et par an	3 frs 75.
Au-dessus de 500 jusqu'à 1.000 hectares, par hectare et par an	5 frs
Au-dessus de 1.000 jusqu'à 2.500 hectares, par hectare et par an	7 frs 50.
Au-dessus de 2.500 jusqu'à 5.000 hectares, par hectare et par an	10 frs.

Art. 5.— La taxe annuelle de séjour des étrangers dans le territoire, fixée à *cent francs* pour la durée des hostilités par le décret du 29 octobre 1942, restera fixée à 100 frs.

Art. 6. — Le droit de visa des passeports des étrangers, fixé à *cinquante francs* or, par l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 1926, est stabilisé et arrêté à 250 frs.

Art. 7.— Le tarif des taxes prévues à l'arrêté du 31 décembre 1920, à l'occasion de certaines formalités relatives à la circulation automobile, est modifié comme suit :

Mise en circulation	200 frs
Permis de conduire	200 frs
Duplicata de pièce	40 frs
Droit de visite	25 frs.

Art. 8. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1947, sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 22 octobre 1946.

HAUMANT.

Approuvé : Télégramme n° 498 AE/FISC du 31 décembre 1946.

DÉCISION n° 1069 c., *portant rectification de la décision n° 523 du 3 mai 1947.*

(Du 11 septembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Vu l'arrêté n° 1061 a.g.f. du 13 octobre 1938 instituant un service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux publics dans les îles Raiatea-Tahaa ;

Vu l'arrêté n° 92 s.g. du 3 février 1944, créant à nouveau un service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux publics dans les îles Raiatea et Tahaa ;

Vu la décision n° 93 s.g. du 3 février 1944 nommant M. Ehu Tetuanui, régisseur des salaires des ouvriers du Service des Travaux publics aux îles Raiatea-Tahaa ;

Vu la décision n° 523 du 3 mai 1947 nommant M. Burnet Germain, agent des Travaux publics aux îles Sous-le-Vent,

DÉCIDE :

Article 1er. — La décision n° 523 du 3 mai 1947 portant affectation d'un subdivisionnaire des Travaux publics aux îles Sous-le-Vent est modifiée comme suit :

1°) le quatrième paragraphe :

Page LEXPOL 13 sur 40

« Il veille à la bonne tenue de la comptabilité réglementaire « et assure le paiement régulier des salaires et fournitures. »

est remplacé par le suivant :

« Il veille à la bonne tenue de la comptabilité réglementaire « des crédits délégués pour tous travaux des chapitres 9, 10 et 18 « (carnets d'attachements - sommier - fichier des dépenses enga- « gées).

« Il enregistre les feuilles d'attachements et vise les états col- « lectifs, avant paiement, établis par le billeteur suivant les feuil- « les d'attachements ; - il établit aussi les bons de commande de « fournitures.

« Il assure en outre la tenue des dépenses engagées et la liqui- « dation de ces dépenses.

« Toutes liquidations de dépenses devront être présentées au « visa du Chef de circonscription pour fin de liquidation. »

2°) est supprimé l'avant-dernier paragraphe : « M. Burnet est, en outre, chargé des fonctions de maître de port d'Uturoa et re- lève, en cette qualité, du Chef de Circonscription des Iles Sous- le-Vent. »

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et publiée par- tout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1072 a.g.f., *annulant un ordre de recette.*

(Du 11 septembre 1947).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gou- vernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 557 du 8 août 1947 émis au nom de M. Tuaiva pour transport en juillet 1947 par l'ambulance au titre du chapitre 4, article 3, § 6 du budget local de l'exercice 1947 de Frs 204 ;

Considérant l'indigence de l'intéressé ;

Sur la proposition du chef du service d'administration générale et des finances ;

Le Conseil Privé entendu le 11 septembre 1947,

Arrête :

Article 1er. — L'ordre de recette n° 557 du 8 août 1947 émis au titre du chapitre 4, article 3, § 6 du budget local de l'exercice 1947 au nom de M. Tuaiva est annulé pour cause d'indigence.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 11 septembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1075 i. t., *créant dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie un organisme consultatif du travail.*

(Du 13 septembre 1947).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gou- vernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 janvier 1905 portant promulgation dans les Etablissements français de l'Océanie de la loi du 21 mars 1884 relative à la création des syndicats professionnels ;

Vu le décret du 17 août 1944 portant création du corps des Ins- pecteurs du Travail aux colonies ;

Vu le décret du 23 août 1946 relatif à la fixation des salaires (commission paritaire) ;

Vu le télégramme n° 12 i.g.t., en date du 9 mai 1947 du Dépar- tement, relatif à l'élaboration d'un code du travail pour tous les territoires d'Outre-mer ;

Vu les correspondances échangées entre l'Assemblée Représen- tative et l'Union des Syndicats Tahitiens, au sujet de l'application des lois sociales dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant qu'il y a lieu, en attendant la parution du code du travail prévu par le télégramme n° 12 i. g. t. susvisé, d'envisager l'application dans le territoire des Etablissements français de l'O- céanie de certaines dispositions générales en matière sociale, dis- positions déjà en vigueur dans les autres parties de l'Union Fran- çaise ;

Considérant en outre, qu'il est nécessaire de prévoir une adap- tation aux conditions locales des textes concernant le travail et la main-d'œuvre ;

Vu l'avis exprimé par la Commission Permanente de l'Assem- blée Représentative par lettre du 11 septembre 1947 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 septembre 1947,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie un organisme consultatif du travail dénom- mé : *Conseil du Travail et de la Main-d'œuvre.*

Art. 2. — Ce conseil, présidé par le Gouverneur des Etablisse- ments français de l'Océanie ou son délégué, comprend, un repré- sentant de l'Assemblée Représentative, un nombre égal de mem- bres représentants les organisations syndicales de travailleurs d'une part, et les organisations syndicales d'employeurs d'autre part, et des représentants des administrations publiques, tous nom- més par décision du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie pour une période d'une année.

L'Inspecteur du travail des Etablissements français de l'Océa- nie assiste aux séances du conseil en qualité de conseiller techni- que sans voix délibérative.

Art. 3.— Le Conseil du Travail et de la Main-d'œuvre est con- sulté sur toutes les questions fondamentales concernant le régime du travail et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre dans les territoires des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 4. — Le Conseil du Travail et de la Main-d'œuvre se réu- nit sur la convocation de son président :

1° périodiquement, au moins une fois par semestre ;

2° chaque fois que sa consultation est jugée nécessaire.

Art. 5.— Les avis du Conseil du Travail et de la Main-d'œuvre sont pris à la majorité des voix, à condition que la moitié au moins des membres soit présente.

En cas de partage des voix, celle du President est prépondé- rante.

Art. 6. — Le Secrétaire Général du Gouvernement des Etablis- sements français de l'Océanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du territoire.

Papeete, le 13 septembre 1947.

P. MAESTRACCI.

Page LEXPOL 14 sur 40

ARRÊTÉ n° 1076 i.m., *nommant une commission chargée de procéder à l'enquête règlementaire sur les causes ayant entraîné l'echouement de la goélette* "Maoae".

(Du 13 septembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 octobre 1929 rendant applicable aux colonies la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et penal de la Marine marchande ;

Vu le décret du 29 avril 1931 rendant applicables aux colonies les dispositions du décret du 19 mars 1927, règlementant les enquêtes sur les naufrages et autres accidents de navigation ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription Maritime,

ARRÊTE :

Article 1er. — Une comission composée de :

MM. Passard, Charles, Administrateur de l'Inscription Maritime, *Président ;*
Carlson, Louis, Inspecteur de la Navigation p.i. *Membre ;*
Temarii Teai, Capitaine au petit cabotage, —
Mervin, John, Capitaine au petit cabotage, —

se réunira, sur la convocation de son Président, pour procéder à l'enquête prescrite par les textes susvisés, sur les causes ayant entraîné l'échouement de la goélette "*Maoae*" dans la passe de Raroia.

Les conclusions de la commission seront adressées au Gouverneur avec le dossier de l'affaire et, s'il y a lieu, au Procureur de la République.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1947.
P. MAESTRACCI.

DECISION n° 1097 d., *fixant la composition de la commission dite des "mercuriales".*

(Du 17 septembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 749 bis du 20 décembre 1928 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une mercuriale officielle ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes ;

DÉCIDE :

Article 1er.— La commission prévue à l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 1929 sera composée ainsi qu'il suit :

Le Chef du Service des Douanes, *Président ;*
M.M. Laguesse (Emile) et Frogier (Marcel) délégués de la Chambre de Commerce, *Membres ;*
Lherbier (Léon), délégué de la Chambre d'Agriculture, —
Coulon (Michel), délégué du Syndicat agricole de Tahiti, —
Gallois (Henri), commerçant français non adhérent à la Chambre de Commerce, désigné par le Gouverneur, —

Art. 2.— Cette commission se réunira sur convocation de son Président.

Art. 3.— La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1947.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1100 co., *rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes, des 10 °/₀ C.C , des droits asiatiques, des taxes sur les chiens, les voitures et les armes, et des 50 °/₀ Papeete pour l'année 1947.*

(Du 18 septembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 10 s.g. du 6 janvier 1947 rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1947 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 18 septembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires, exercice 1947, s'élevant à la somme totale de : *Neuf cent quatre-vingt-quinze mille trois cent soixante-neuf francs trente centimes*, savoir :

PERCEPTION DES GAMBIERS.

Rôle supplémentaire — 2e semestre 1947.

Patentes fixes et proportionnelles..	285 »	
Formule et avis.....	10 40	
Total de la perception des Gambiers.....		295 40

PERCEPTION DE TAIOHAE (Marquise Nord)

Rôles principaux - Ex. 1947.

Taxe sur les chiens.....	6.555 »	
Taxe sur les armes.....	1.155 »	
Formule et avis.....	48 80	
Total de la perception de Taiohae.....		7.758 80

PERCEPTION DE TAHITI (asiatiques).

Rôles principaux - Ex. 1947.

Propriété bâtie.....	79.365 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	393.507 50	
10 °/₀ C.C.....	39.350 70	
Droits asiatiques.....	159.750 »	
Taxe sur les voitures.....	880 »	
50°/₀ Papeete.....	311.869 10	
Formule et avis.....	2.642 80	
Total de la perception de Tahiti (asiatiques).....		987 315 10
Total général.....		995.369 30

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1947.
P. MAESTRACCI.

Page LEXPOL 15 sur 40

ARRÊTÉ n° 1101 CO., *rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1947.*

(Du 18 septembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 10 s.g. du 6 janvier 1947 rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1947 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 18 septembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendu exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, exercice 1947, s'élevant à la somme totale de : *Trente-quatre mille huit cent dix-huit francs soixante centimes*, savoir :

COMMUNE DE PAPEETE :

Rôle principal - Ex. 1947.

Taxe sur les chiens.....	34.818 60
Total.....	34.818 60

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1102 s.g., *fixant les conditions de vente des gages réalisés par la Caisse Centrale et les Caisses locales de Crédit Agricole dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 18 septembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment en son article 51 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1937 instituant un contrôle financier administratif des opérations de la Caisse Centrale de Crédit Agricole mutuel ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 18 septembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les gages réalisés par la Caisse Centrale et les Caisses locales de Crédit Agricole dans les Etablissements français de l'Océanie seront vendus obligatoirement aux enchères publiques, par les soins du Conseil d'administration de la Caisse Centrale.

Les conditions de paiement accordées aux acheteurs ne pourront être plus favorables que celles prévues par le décret du 13 décembre 1932.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Papeete, le 18 septembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1103 s.r.p., *prescrivant des mesures de protection à prendre pour la sécurité des baigneurs fréquentant la rivière de Papenoo.*

(Du 18 septembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le rapport du Chef de la Sûreté n° 691/SRP en date du 13 septembre 1947, transmettant un compte-rendu de l'agent de police du district de Papenoo, signalant l'habitude prise par des personnes fréquentant les abords de la rivière de Papenoo de jeter dans cette rivière, au lieu fréquenté habituellement par les baigneurs, des tessons de bouteilles, verres brisés, boîtes de conserves ouvertes, etc..., susceptibles d'occasionner de graves blessures aux usagers, ce qui s'est produit d'ailleurs à diverses reprises ;

Attendu que des mesures s'imposent pour faire cesser cet état de chose ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er.— Il est formellement interdit de jeter dans la rivière de Papenoo, dans toute la zone fréquentée habituellement par les baigneurs des objets quelconques susceptibles d'occasionner des blessures aux usagers : bouteilles, tessons de bouteilles, verres à boire brisés ou non, boîtes de conserves ouvertes, etc.

Art. 2.— Des pancartes reproduisant l'article 1er du présent arrêté seront placées à demeure par le Service des Travaux Publics aux points à déterminer, en accord avec le Chef du district, aux abords de la rivière de Papenoo.

Art. 3.— Les contrevenants seront punis conformément à la loi.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1105 j., *accordant à la demoiselle Bergada (Yolande, Madeleine, Antoinette), mineure, dispense du consentement de ses parents aux fins de mariage.*

(Du 18 septembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu la demande formulée par Me Ahnne en faveur de la demoiselle Bergada, en date du 12 septembre 1947 ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 18 septembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1er.— Dispense du consentement de ses parents est accor-

Page LEXPOL 16 sur 40

dée à la demoiselle Bergada (Yolande, Madeleine, Antoinette), mineure, à l'effet de contracter mariage avec M. Anthony Bambridge, fils.

Art. 2.— Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1947.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1117 e., *réglementant la pêche dans le lac de Temae (Moorea)*

(Du 22 septembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 juillet 1933 portant règlementation de la pêche fluviale dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble la réglementation métropolitaine sur l'exercice de la pêche côtière (loi du 9 janvier 1852) ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police du Gouverneur ;

Vu l'arrêté n° 512 e. du 6 juin 1946 relatif à la pêche dans le lac de Temae (île Moorea) ;

Vu l'avis favorable de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie, l'avis des Chefs du Service des Affaires Politiques, du Service des Affaires Economiques et du Service Judiciaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé du Gouvernement consulté le 22 septembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'arrêté susvisé en date du 6 juin 1946 est abrogé.

Art. 2.— La pêche dans le lac de Temae (Moorea) est libre sous les réserves prévues aux articles 4 et 5 du décret du 18 juillet 1933 susvisé.

Art. 3.— La pêche des poissons dits "Ava" mesurant moins de vingt centimètres de longueur est interdite.

Les pêcheurs sont donc tenus de rejeter à l'eau cette espèce de poissons lorsqu'ils n'atteindront pas la dimension fixée au précédent alinéa.

Art. 4.— Sont prohibés les filets dont les mailles auront un diamètre inférieur à 30 millimètres.

Art. 5.— En cas d'infraction au présent arrêté, sont applicables suivant les cas, les dispositions des articles 6 et suivants du décret du 18 juillet 1933 réglementant la pêche fluviale dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1947.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1119 a.g.f., *fixant certains détails d'application du décret n° 47-1736 du 6 septembre 1947 déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection à l'Assemblée de l'Union française.*

(Du 23 septembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 47-1736 du 6 septembre 1947 déterminant les modalités d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection à l'Assemblée de l'Union française ;

Vu l'arrêté n° 1020 s.g. du 1er septembre 1947 convoquant l'Assemblée Représentative pour les élections à l'Union française et en session ordinaire ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les membres de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie, convoqués le dimanche 12 octobre 1947, à 8 h. 30, pour procéder à l'élection au scrutin uninominal majoritaire à deux tours du représentant du territoire à l'Assemblée de l'Union française, se réuniront dans le lieu habituel de leurs délibérations (salle des conférences).

Le premier tour de scrutin, ouvert à 08 h. 30 sera clos à 11 heures.

Si un deuxième tour est nécessaire il sera ouvert à 14 heures et clos à 16 h. 30.

Toutefois, si le président du bureau constate que tous les électeurs ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée.

Art. 2. — Les bulletins de vote en nombre double de celui des électeurs et les circulaires électorales devront être déposés au Secrétariat Général (bureau d'administration générale), au plus tard, le vendredi 10 octobre 1947 à 16 heures

Passé ce délai l'Administration ne sera pas responsable de la remise des imprimés aux électeurs.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié.

Papeete, le 23 septembre 1947.
P. MAESTRACCI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— *Par décision n° 1066 du 11 septembre 1947.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 8 septembre 1947, à Mme Teriitahi, née Tau (Henriette), institutrice du cadre local, en service à l'école de Papeari.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la Maternité.

2.— *Par décision n° 1067 du 11 septembre 1947.*— Une permission d'absence de 20 jours est accordée, pour compter du 6 sep-

Page LEXPOL 17 sur 40

tembre 1947, à M. Mariteragi Taueapepe Akiau, infirmier de 3e classe du cadre local.

3.— *Par décision n° 1068 du 11 septembre 1947.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 23 septembre 1947, à Mme Marbach, née Peirsegaele (Suzanne), agent auxiliaire permanent en service à l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date de son accouchement au moyen d'un certificat du médecin ou de la sage-femme de la Maternité.

4.— *Par décision n° 1081 du 15 septembre 1947.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 15 septembre 1947, à Mme Bonno, née Coulon (Germaine), agent auxiliaire permanent du service local, 2e catégorie, 8e degré.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la Maternité.

5.— *Par décision n° 1082 du 15 septembre 1947.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 15 septembre 1947, à Mme Marthe Villierme, épouse Vernaudon, infirmière de 5e classe du cadre local.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la Maternité.

6.— *Par décision n° 1093 du 17 septembre 1947.*— Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 10 septembre 1947, à l'agent auxiliaire permanent de 2e catégorie, Jouette (René), en service au Secrétariat Général.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé.

7.— *Par décision n° 1094 du 17 septembre 1947.*— Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 16 septembre 1947, à l'agent auxiliaire permanent de 3e catégorie, Mahuru Teriifaatauira, dit Turi a Puhiava, en service aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé.

8.— *Par décision n° 1106 du 19 septembre 1947.*— M. Mara Natapu, agent auxiliaire temporaire du Service local, est mis, pour compter du 1er octobre 1947, à la disposition du Chef du Service Météorologique.

9.— *Par décision n° 1107 du 19 septembre 1947.*— Est acceptée, pour compter du 1er octobre 1947, la démission de ses fonctions offerte par Mme Chapman, née Aubry (Ida), élève-infirmière à l'Hôpital de Papeete.

10.— *Par décision n° 1115 du 22 septembre 1947.*— Un congé de convalescence de trois mois est accordé, pour compter du 17 septembre 1947, à M. Alexandre (Alexis), commis-greffier hors classe du cadre local.

11.— *Par décision n° 1121 du 23 septembre 1947.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé, pour compter du 5 octobre 1947, à Mme Guillots Ida, née Allaume, institutrice de 5e classe du cadre local.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la Maternité.

12.— *Par décision n° 1127 du 25 septembre 1947.* — Mme Rameau, née Chaïa (Georgette), licenciée en Droit, titulaire du diplôme d'Etudes supérieures de Droit privé, est engagée pour compter du 22 septembre 1947, en qualité de secrétaire-rédactrice, à titre temporaire, auprès de l'Assemblée Représentative, en remplacement de M. Laborie (Pierre).

Mme Rameau recevra des appointements mensuels de *Sept mille cinq cents francs* (7.500 frs), exclusifs de toutes indemnités.

13.— *Par décision n° 1128 du 25 septembre 1947.*— M. Dexter (Warren) est maintenu en fonctions, en qualité d'auxiliaire temporaire, pour une nouvelle période de deux mois commençant le 26 septembre 1947, et conserve le bénéfice de ses appointements actuels.

14.— *Par décision n° 1144 du 27 septembre 1947.*— Mlle Gilbert (Régine), sage-femme stagiaire du cadre général, est remise d'office à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer.

Elle sera rapatriée sur la France par première liaison maritime directe.

Une réquisition de passage en 2e classe sera délivrée à Mlle Gilbert.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

1.— *Par décision n° 1126 du 24 septembre 1947.*— Une subvention de *cinquante mille francs* est allouée à la section locale des "Eclaireurs de France".

La dépense est imputable au chapitre XII du budget local exercice 1947.

* * *

ENREGISTREMENT

1.— *Par décision n° 1118 du 22 septembre 1947.*— Est prorogé jusqu'au 17 mars 1948 le délai de déclaration de la succession de M. Alfred Teihoarii a Aiho Chassaniol décédé à Papeete le 17 septembre 1946.

La pénalité de retard est réduite à un pour cent des droits simples et par mois ou fraction de mois en sus du délai légal.

* * *

SANTÉ

1.— *Par décision n° 1120 du 23 septembre 1947.*— L'infirmier de 2e classe Guitteny Jean-Baptiste est désigné pour organiser et installer un dispensaire à Raivavae (Iles Australes). Il rejoindra son nouveau poste par la première occasion maritime.

L'infirmière de 5e classe Huiotu Uerii, en service à Rangiroa (Tuamotu) est rappelée au chef-lieu pour raison de santé et affectée au dispensaire de Papeete.

L'infirmier auxiliaire Puairau Piirani, actuellement en stage au centre hospitalier de Papeete, est réaffecté au dispensaire de Rangiroa qu'il rejoindra par la première liaison maritime avec cette île.

La décision n° 730 s. du 24 juin 1947 est et demeure rapportée.

L'infirmier de 3e classe Mariteragi Tauaeapepe actuellement en stage à l'Hôpital de Papeete, est affecté au dispensaire de Ua-Pou (Marquises). Il rejoindra son poste sur ordre de service du Chef du Service de Santé.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE D'UTUROA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 20, *modifiant le tarif des droits de fosse au cimetière d'Uturoa.*

(Du 21 août 1947).

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent;

Page LEXPOL 18 sur 40

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 février 1935 établissant le tarif des taxes municipales ;

Vu l'insuffisance des ressources communales ;

Le Conseil municipal entendu en sa séance du 21 août 1947,

ARRÊTE :

Article 1er.— Pour compter du 1er août 1947 le tarif des droits de fosse au cimetière d'Uturoa est modifié comme suit :

Fosse pour cercueil simple.....	40 francs.
Fosse pour cercueil double.....	60 francs.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 21 août 1947.

Approuvé : *Le Maire*,
Le Gouverneur, MARCEL TIXIER.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 21, *modifiant la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères.*

(Du 21 août 1947.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une Commune à Uturoa-chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa, rendu applicable à la Commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1941 portant règlementation de l'hygiène et de la salubrité publique dans la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté municipal n° 11 du 16 mai 1946 modifiant le tarif de certaines taxes municipales ;

Vu l'insuffisance des ressources communales ;

Le Conseil municipal entendu en sa séance du 21 août 1947,

ARRÊTE :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1947, la taxe d'énlèvement d'ordures ménagères, fixée par l'arrêté municipal n° 11 du 16 mai 1946, est portée de 30 à 150 francs par an pour les commerçants, industriels, assujettis à la contribution des patentes et licences, et de 20 à 75 francs par an pour les particuliers, propriétaires d'immeubles.

Art. 2.— L'article 2, paragraphe 1er, de l'arrêté du 16 mai 1946 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 21 août 1947.

Approuvé : *Le Maire*,
Le Gouverneur, MARCEL TIXIER.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 22, *modifiant le prix des concessions au cimetière d'Uturoa.*

(Du 21 août 1947).

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1941 portant règlementation de l'hygiène et de la salubrité publique dans la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1941 portant organisation de la police du cimetière d'Uturoa ;

Vu l'insuffisance des ressources communales ;

Le Conseil municipal entendu en sa séance du 21 août 1947,

ARRÊTE :

Article 1er.— Pour compter du 1er septembre 1947, les prix de concessions fixés par arrêté du 1er juillet 1941 susvisé, sont modifiés comme suit :

Concessions perpétuelles :	100 francs	le mètre carré.
Concessions trentenaires :	50 francs	—
Concessions temporaires :	25 francs	—

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 21 août 1947.

Le Maire,
Approuvé : MARCEL TIXIER.
Le Gouverneur,
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 23, *modifiant le tarif des droits d'étal sur la voie publique pour les marchands ambulants.*

(Du 21 août 1947).

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1941 portant règlementation de l'hygiène et de la salubrité publique dans la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté municipal du 16 mai 1946 modifiant le tarif de certaines taxes municipales, notamment le paragraphe 2e de l'article 2 ;

Vu l'insuffisance des ressources communales ;

Le conseil municipal entendu en sa séance du 21 août 1947.

ARRÊTE :

Article 1er.— A compter du 1er septembre 1947, les droits d'étal sur la voie publique pour les marchands ambulants sont fixés à 60 francs par mois par voiture ou étalage mis en circulation présentant une superficie inférieure à 1 m2, 50.

Pour ceux dont la superficie serait supérieure, les droits sont élevés proportionnellement.

Art. 2.— Le paragraphe 2e de l'article 2 de l'arrêté du 16 mai 1946 susvisé est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 21 août 1947.

Le Maire,
Approuvé : MARCEL TIXIER.
Le Gouverneur,
P. MAESTRACCI.

Page LEXPOL 19 sur 40

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 24, *fixant pour l'ensemble du territoire de la commune d'Uturoa le maximum du tarif de la taxe sur les chiens.*

(Du 21 août 1947).

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 février 1935 fixant le tarif des taxes municipales ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1938 fixant à nouveau le taux de la taxe sur les chiens perçue au profit de la Commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 8 s.g. du 6 janvier 1947 de Monsieur le Gouverneur rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée Représentative modifiant le maximum du tarif de la taxe sur les chiens ;

Vu l'insuffisance des ressources communales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 août 1947,

ARRÊTE :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1947, le maximum du tarif de la taxe sur les chiens fixé par arrêté n° 8 s.g. du 6 janvier 1947 de Monsieur le Gouverneur, soit 50 francs par an, est appliqué à l'ensemble du territoire de la commune d'Uturoa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 21 août 1947.

Le Maire,
MARCEL TIXIER.

Approuvé :
Le Gouverneur,
P. MAESTRACCI.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOMAINES

Vente aux enchères publiques

Il sera procédé, à la Station radiotélégraphique de Fareute, Papeete, le vendredi 10 octobre 1947, à 11 heures, à la vente aux enchères publiques du matériel suivant, réformé pour seule cause de changement de technique :

2 groupes électrogènes 35 Kws comprenant chacun :

1 moteur à essence Renault type 222, 4 cylindres, alésage 125 m/m, course 150 m/m, puissance nominale 47 cv, vitesse 1000 t/m.

1 génératrice Gramme 110/160 volts continu, 221/155 ampères, vitesse 1000 t/m.

Ces groupes possèdent les pièces de rechange suivantes pour les moteurs Renault :

bloc cylindre — vilbrequin — bielles — pistons — axes de pistons — soupapes complètes — segments — soupapes et 2 induits de rechange pour les génératrices Gramme.

1 groupe electrogène 3,5 kilowatts comprenant :

1 moteur à essence Aster B7C puissance 4,5 cv

1 génératrice Nancy type CG5 20/30 volts 100 ampères 1450 t/m.

1 groupe electrogène comprenant :

1 moteur Aster type B2 puissance 1 cv

1 génératrice 115/25 volts continu, 3,5/15 ampères, vitesse 1700 t/m.

1 induit de rechange.

1 groupe convertisseur de 5 kilowatts comprenant :

1 moteur à courant continu CGE Nancy 6,5 CV type MG 110 volts 1450 tours-minutes.

1 génératrice C.G.E Nancy type C.G.5 20/30 volts, 100 ampères.

1 induit de rechange pour le moteur.

1 induit de rechange pour la génératrice.

1 groupe de pompes électro-motrices fixes comprenant chacun :

1 pompe rotative LEFI

1 moteur à courant continu 110 volts, 6,6 ampères 0,75 CV, 2800 t/m.

2 groupes électro-compresseurs d'air Sloan comprenant chacun :

1 compresseur d'air rotatif Sloan de 40 m3 heure à 0 K 400 de pression.

1 moteur courant continu Legendre 110 volts, 18,5 ampères, 2,2 CV.

1 réservoir pour compresseur avec soupape de sûreté.

1 manomètre à air de 0 à 1 kilog.

1 induit de rechange pour moteur groupes électro compresseurs d'air Sloan.

1 compresseur d'air Sloan complet.

2 réservoirs pour compresseurs.

3 groupes électro-ventilateurs pour courant continu 110 volts.

1 génératrice courant continu 110 volts, 150 ampères 1690 t/m.

1 moteur à courant continu 110 volts, 1450 t/m 16,5 CV.

1 moteur pour courant continu 110 volts, 0,75 CV.

1 moteur pour courant continu 110 volts, 1,5 CV.

1 moteur courant continu 110 volts, 6,6 ampères, 0,75 CV, 2800 t/m.

Prix d'adjudication payables au comptant et avant livraison. — Aucune réclamation ne sera admise après la vente. Les prix seront majorés de 6 % pour tous frais.

Papeete, le 17 septembre 1947.

Le Receveur des Domaines,
A. FAUGERAT.

DECLARATION de l'Association

" FRANCE-OCEANIE "

32, Rue de Turin, Paris (8me)

Sous la présidence d'honneur de l'Amiral LEMONNIER, Chef d'Etat-Major Général de la Marine, et la présidence effective de M. GIRARDOT, Chef de Cabinet de M. le Président du Conseil Municipal de Paris.

Cette Association, régie par la loi du 1er juillet 1901, par ses statuts, et dont la durée est illimitée, a pour buts notamment de travailler au rapprochement des Français de la Métropole et de ceux de l'Océanie en les faisant se mieux connaître et en exaltant leurs sentiments de solidarité.

La section des Etablissements français de l'Océanie de cette Association est dirigée par M. MANUEL, demeurant cours de l'Union Sacrée à Fautaua, Papeete, vice-président de l'Association " France-Océanie " et délégué pour les E.F.O.

Page LEXPOL 20 sur 40

Pêche au moyen de la dynamite.

L'arrêté n° 558 du 4 décembre 1880 prohibant la pêche au moyen de la dynamite sera désormais appliqué sans dérogation possible.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal civil de première instance de Papeete, en date du 27 juin 1947, entre Madame Marguerite, Odette GENET, ayant Mes Ahnne - Guilpain pour défenseurs, d'une part, et Monsieur Marcel GRAND, ayant Mes Cochin-Richecœur pour défenseurs, d'autre part, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux GENET-GRAND aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :
COCHIN, *Avocat-Défenseur,*

ANNONCES DIVERSES

Étude de Mes COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs, à Papeete.

Cession de fonds de commerce

Deuxième insertion.

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 16 Août 1947 enregistré le 8 Septembre 1947, Monsieur Jean HERAULT demeurant à Papeete, Madame LIAUZUN demeurant à Arue, Monsieur Jean FOUGEROUSE en Amérique, Monsieur Robert FOUGEROUSE en Indo-Chine, Monsieur Guy FOUGEROUSE demeurant à Arue, Madame A. SALMON demeurant à Papeete, Monsieur Pierre HERAULT demeurant à Arue, Madame Vve Victor HERAULT demeurant à Papeete, Madame Léon MARCILLAC demeurant à Papeete, Madame SAVEAN demeurant à Papeete, Monsieur LEVEQUE en France, Monsieur Paul HERAULT en France, Monsieur Charles HERAULT en Amérique, Monsieur Henri HERAULT en France.

On vendu à la Société à Responsabilité Limitée "ETABLISSEMENTS HERAULT" au Capital de 200.000 frs :

Le fonds de commerce de marchandises générales, importation et exportation, qu'ils exploitent à Papeete Rue des Beaux Arts et comprenant la clientèle, l'achalandage et agencement servant à l'exploitation du fonds et ce moyennant prix et conditions énoncés en l'acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au 16 Août 1947.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la seconde insertion, sous peine de forclusion, en l'étude de Mes COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

Pour extrait :
R. COCHIN, *Avocat-Défenseur.*

Étude de Mes COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs, à Papeete.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

Suivant acte sous seing privé fait en triple à Papeete le 15 septembre 1947 enregistré à Papeete le 15 septembre 1947. Fol. 23 Case 397 aux droits perçus et déposés le 16 septembre 1947 au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Madame Léa LAURENT épouse de Monsieur Victor TERIIEROO demeurant à Papeete et Monsieur WONG AH KIAO c.i. N° 6536 commanditaire ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet l'exploitation d'un commerce d'importation-exportation et vente au détail de marchandises générales pour une durée de cinq années à compter du 15 septembre 1947 pour finir le 15 septembre 1952, sauf le cas de décès de Madame Léa LAURENT épouse de Monsieur Victor TERIIEROO associée en nom collectif avant l'expiration de la société.

Le siège social est fixé à Papeete rue Colette.

La raison sociale est TERIIEROO et Cie. Madame Léa LAURENT épouse Monsieur Victor TERIIEROO a seule la signature sociale elle ne peut en faire usage que pour les besoins de la société.

Le fonds social est composé de *soixante mille francs* fourni :

35.000 frs par Mme L. LAURENT épouse de M. V. Teriieroo.
25.000 frs par M. WONG AH KIAO c.i. N° 6536.

Deux exemplaires des statuts ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait :
R. COCHIN, *Avocat-Défenseur.*

Association des Français Libres Section de l'Océanie.

RECTIFICATIF *Journal officiel* du 15 septembre 1947, page 392.

COMITÉ DE DIRECTION :

AU LIEU DE : « ont été élus membres sortants par tirage au sort.... »

LIRE : « ont été élus membres, en remplacement des membres sortants par tirage au sort.... »

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 4 francs.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : **48 francs.**

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Page LEXPOL 21 sur 40

96e Année. — N° 22.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

15 Octobre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 96
N° 22.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

Mahana 15
no Atopa 1947.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : 5 francs.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1947 30 juin Arrêté interministériel relatif au personnel des entreprises ou régies métropolitaines et coloniales de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz, en situation d'activité, qui quitte ou a quitté la métropole pour exercer ses fonctions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 1189 s.g., du 10 octobre 1947)..... 420

TEXTE OFFICIEL PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION

6 juil. Instruction n° 142 de la Caisse Centrale de la France-d'outre-mer, relative à la réquisition de certaines valeurs mobilières étrangères libellées en dollars U.S A. 421

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

30 sept. Arrêté n° 1146 a. g. f., relatif à l'élection d'un délégué de la circonscription électorale de Tahiti-Est à l'Assemblée Représentative du territoire..... 425

1er oct. Décision n° 1152 a. g. f., ordonnant le versement d'un cautionnement au curateur aux biens et successions vacants..... 426

1er oct. Arrêté n° 1153 tr., ouvrant des bureaux administratifs auxiliaires de change..... 426

2 oct. Décision n° 1154 i.t., fixant la composition du conseil du travail et de la main-d'œuvre..... 427

3 oct. Décision n° 1157 j., complétant la liste des personnes qualifiées pour exercer les fonctions de magistrat intérimaire dans le ressort des Etablissements français de l'Océanie..... 427

1947 3 oct. Décision n° 1160 a.g.f., désignant les membres du conseil privé chargés de constater la concordance des comptes de gestion du trésorier-payeur et du compte définitif de l'administration pour l'exercice 1945... 427

4 oct. Arrêté n° 1164 a.g.f., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1947..... 428

4 oct. Arrêté n° 1165 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes, des 10 % C. C., des droits asiatiques, des taxes sur les voitures, les chiens, les 50 % C. P. et les armes pour l'année 1947..... 428

4 oct. Arrêté n° 1166 a g.f., ouvrant des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1947 par prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve..... 428

6 oct. Décision n° 1168 c., fixant d'une part, la date du concours pour l'admission en qualité de commis de 10e classe, dans le cadre local des agents des Affaires Administratives et, d'autre part, le nombre de places mises au concours..... 429

6 oct. Arrêté n° 1169 s. g., annulant les crédits restés sans emploi au titre du budget local, exercice 1945..... 429

8 oct. Arrêté n° 1184 j., nommant M. le Médecin-commandant des troupes coloniales Brunies (Yvan), Juge de paix à compétence étendue par intérim des Iles Sous-le-vent..... 429

8 oct. Arrêté n° 1185 j., désignant M. Stein Emile, Huri, auxiliaire permanent du Service local pour remplir les fonctions de Greffier-notaire p. i., près la justice de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-vent. 430

9 oct. Arrêté n° 1192 d., fixant la mercuriale officielle des produits locaux en vigueur dans le territoire à la date du 1er novembre 1947..... 431

9 oct. Arrêté n° 1193 a.g.f., accordant un prêt remboursable à la Commune d'Uturoa (Iles Sous-le-Vent) et ouvrant un crédit supplémentaire correspondant au budget de l'exercice 1947 des Etablissements français de l'Océanie par prélèvement sur la caisse de réserve.... 431

10 oct. Décision n° 1190 a. g. f., désignant pour l'année 1947 les membres de la commission de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques prévus par l'article 26 du décret du 15 juin 1926..... 430

Page LEXPOL 22 sur 40

1947 10 oct. Décision n° 1191 a. g. f., accordant à Mme de Monlezun, épouse du Président du Tribunal supérieur d'appel de Papeete, la faculté de rejoindre son mari en Océanie 431

Extraits 431

ACTES MUNICIPAUX

(Commune de Papeete.)

Extrait d'acte de cession amiable. — Avis..... 433

(Commune d Uturoa).

1er oct. Arrêté municipal n° 25, portant relèvement du traitement alloué au Secrétaire de mairie de la Commune d'Uturoa 433

AVIS OFFICIELS

Service du Trésor. — Emission de bons du Trésor et de bons de la libération 434

Consignes en cas d'accident d'aéronautique. — Avis..... 434

Service des Douanes. — Avis de concours..... 434

Service Météorologique. — Résumé des observations pendant le mois de septembre 1947..... 437

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 435

Annonces diverses 435

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1189 a.g.f., *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 10 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur :

l'arrêté interministériel du 30 juin 1947 relatif au personnel des entreprises ou régies métropolitaines et coloniales de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz, en situation d'activité, qui quitte ou a quitté la métropole pour exercer ses fonctions dans des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 167 du 17 juillet 1947, page 6808).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié

Papeete, le 10 octobre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *relatif au personnel des entreprises ou régies métropolitaines et coloniales de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz, en situation d'activité, qui quitte ou a quitté la métropole pour exercer ses fonctions dans des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.*

(Du 30 juin 1947.)

Le ministre de la production industrielle et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret n° 46-1941 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu l'arrêté en date du 12 septembre 1946 relatif au transfert de certaines caisses de retraites à « Electricité de France, service national » et « Gaz de France, service national »,

ARRÊTENT :

Article 1er. — A dater du 1er mai 1946, le personnel des entreprises ou régies métropolitaines et coloniales de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz, en situation d'activité, qui quitte ou a quitté la métropole pour exercer ses fonctions dans des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, bénéficie des avantages prévus au titre V (art. 24) et précisés à l'annexe 3 du statut national du personnel des industries électriques et gazières; il subit obligatoirement, à partir de la même date, les retenues sur traitement précisées à l'article 2 ci-dessous.

Les mêmes dispositions s'appliquent au personnel de ces entreprises résidant en France.

Art. 2. — La rémunération soumise à retenue est, soit le traitement métropolitain si le contrat en prévoit un, soit le traitement parisien des agents de même catégorie de l'Electricité de France. Le taux des contributions ouvrières et patronales est le même que celui des sociétés métropolitaines exclues de la nationalisation.

Art. 3. — Les agents des entreprises ou régies coloniales en situation d'inactivité depuis le 1er mai 1946 et susceptibles de bénéficier des dispositions du présent arrêté devront se faire connaître de leur dernier employeur avant le 1er avril 1948. Celui-ci établira leurs dossiers ainsi que celui de ses agents en activité et les transmettra dans les plus brefs délais à l'Electricité de France qui prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer aux intéressés, à partir du 1er mai 1946, les prestations auxquelles ils pourraient avoir droit.

Les mêmes entreprises ou régies assureront la perception des retenues de traitement et les versements augmentées de leur contribution propre, à l'Electricité de France.

Art. 4. — Le présent arrêté ne peut avoir pour effet de restreindre des droits acquis.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et dans les journaux officiels des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; cette publication vaudra notification aux agents, régies et entreprises intéressées.

Fait à Paris, le 30 juin 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
LOUIS MÉRAT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Page LEXPOL 23 sur 40

Caisse centrale de la France d'outre-mer

Paris, le 6 juillet 1947.

n° 142

INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES

(avis relatif à la réquisition de certaines valeurs mobilières étrangères libellées en dollars U.S.A.)

Les dispositions du décret n° 46-1698 du 26 juillet 1946 portant réquisition des valeurs mobilières étrangères sont rendues applicables, à dater du jour de publication du présent avis au *Journal officiel* de la colonie, dans les conditions et délais ci-après précisés, aux valeurs mobilières libellées en dollars U.S.A. qui figurent sur la liste annexée au présent avis.

TITRE I

Des personnes atteintes par la réquisition.

1 - Sont tenues de l'obligation de céder leurs valeurs :

a) les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

b) les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensées de l'obligation de cession les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français dont la résidence habituelle se trouve dans l'Union Indochinoise ou les Etablissements français de l'Inde ainsi que les personnes morales pour leurs établissements dans l'Union Indochinoise ou dans les Etablissements français de l'Inde.

2 - Les banques, agents de change, courtiers en valeurs mobilières, établissements financiers, sont tenus de l'obligation de cession non seulement pour les valeurs qui leurs appartiennent en propre, mais pour les valeurs appartenant à leur clientèle.

3 - Lorsque des valeurs sont déposées en compte joint, conservées dans un coffre loué conjointement par plusieurs personnes, ou font l'objet de propriété indivise, chacun des titulaires du compte, des locataires du coffre et des propriétaires indivis est tenu de l'obligation de cession pour l'ensemble des valeurs.

4 - Lorsque la personne tenue de l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs. Ce terme doit être pris dans son acception la plus large et s'applique notamment à toute personne qui, soit du fait de dispositions légales, (tuteurs, curateurs, administrateurs séquestres), soit du fait de décisions judiciaires (administrateurs judiciaires), soit du fait de conventions particulières (administrateurs de biens, notaires, liquidateurs amiables, exécuteurs testamentaires, etc...) gère pour le compte d'autrui des valeurs mobilières étrangères.

TITRE II

Des valeurs soumises à la réquisition.

1 - Sont soumises à la réquisition les valeurs figurant sur la liste visée au § 1er du présent avis, quelle que soit leur forme : titres au porteur, valeurs nominatives représentées par un certificat nominatif, valeurs nominatives non représentées par un certificat nominatif (1).

2 - Sont seules soumises à la réquisition celles de ces valeurs qui appartiennent aux personnes visées au titre 1er à la date du présent avis. Echappent, en conséquence, à la réquisition, celles de ces valeurs que lesdites personnes viendraient à acquérir postérieurement à cette date.

3 - Les valeurs réquisitionnées le sont avec la jouissance qu'elles ont à la date du présent avis (2), soit sur la place de New-York, soit sur toute autre place des Etats-Unis, si elles ne sont pas traitées à New-York.

Il en résulte :

Que les revenus échus antérieurement à cette date sont acquis aux anciens propriétaires des valeurs, sans qu'il y ait lieu de faire de distinction selon que lesdits revenus ont ou n'ont pas été effectivement encaissés ;

Que les revenus venant à échéance postérieurement à cette date ne doivent au contraire pas revenir aux anciens propriétaires des valeurs, à l'exception toutefois, pour les obligations, de la fraction des intérêts qui, à la date de réquisition étaient déjà courus les cours de cotation aux Etats-Unis ne tenant pas compte de ces intérêts. Au cas exceptionnel où les anciens propriétaires des valeurs réquisitionnées aurait reçu la disposition d'intérêts ou dividendes ne devant pas leur revenir, ces intérêts ou dividendes seraient déduits du montant de l'indemnité de réquisition.

Que le Trésor français exerce aux lieu et place des anciens propriétaires tous les droits atttachés aux titres à la date de réquisition et dont la valeur est incluse dans le cours servant à déterminer le prix de réquisition.

Que les anciens propriétaires ne peuvent exercer les droits, quelle qu'en soit la nature : droits de souscription, d'attribution, d'option, etc..., attachés aux titres réquisitionnés, dès l'instant que les décisions des sociétés ou collectivités émettrices ayant donné naissance à ces droits sont postérieures à la date de réquisition ; ils sont tenus, dans tous les cas, de céder au Trésor français tous les pouvoirs qu'ils pourraient avoir reçu à cet égard, desdites sociétés ou collectivités émettrices.

Les modalités d'application de ces dispositions, ainsi que les solutions aux problèmes fiscaux qui peuvent se poser à cette occasion, sont précisées aux intermédiaires par l'Instruction de la Banque de France (*) dont ils prendront connaissance à l'Office des changes comme pour l'application de l'Instruction n° 82 relative à la réquisition de certaines valeurs libellées en sterling.

(*) brochure verte.

(1) Les titres appelés au remboursement total antérieurement à la date de publication du présent avis ne figureront pas sur la liste des valeurs réquisitionnées. Il est rappelé, qu'aux termes de la réglementation en vigueur, l'encaissement de ces titres doit obligatoirement être effectué dans un délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité, le produit en devises de l'opération étant immédiatement cédé au Fonds de Stabilisation des Changes.

(2) Soit le 6 juillet 1947 qui est la date de sa publication au *Journal officiel* de la métropole.

Page LEXPOL 24 sur 40

TITRE III

De la procédure générale de réquisition.

CHAPITRE Ier.— *Titres matériellement conservés en France* (1) (*titres au porteur, certificats nominatifs*).

A.— Rôle du propriétaire des titres :

a) Titres au porteur : le propriétaire n'a d'autres diligences à faire que d'accuser réception à l'établissement dépositaire d'une lettre que lui écrit celui-ci pour lui communiquer la liste de ceux de ses titres qui sont cédés en exécution de la réquisition ;

b) Valeurs nominatives : le propriétaire doit s'adresser à l'intermédiaire chez qui le certificat est en dépôt, afin de lui remettre un ordre de transfert dans les conditions qui lui seront précisées par cet intermédiaire.

B.— Rôle des établissements dépositaires :

a) Dispositions propres aux titres au porteur. L'établissement dépositaire est tenu de mettre le titre en état de bonne livraison, en se conformant à cet égard aux indications données par l'Instruction de la Banque de France. Il doit, notamment, détacher les coupons portant un numéro antérieur à celui dont il est précisé qu'il doit rester attacher au titre ;

b) Dispositions propres aux valeurs nominatives. L'établissement dépositaire fait signer par le titulaire du certificat nominatif un ordre de transfert sans préciser le nom du cessionnaire, ni le prix de la cession ;

c) Dispositions communes aux titres au porteur et aux valeurs nominatives. Les titres au porteur. les certificats nominatifs et les ordres de transfert font l'objet de remises à la Banque de France, au Service de réquisition des valeurs mobilières étrangères, 16 rue de Thann, Paris 17me. Ces remises comportent la confection de plis et la rédaction de bordereaux. Confection des plis et rédaction des bordereaux sont effectuées selon des modalités précisées par l'Instruction de la Banque de France.

Les remises sont adressées au Service de réquisition, soit directement par les établissement dépositaires, soit par l'intermédiaire d'organismes collecteurs.

C.— Rôle des organismes collecteurs :

Sont considérés comme organismes collecteurs :

Le siège des établissements de banque à succursales multiples pour leurs diverses agences, succursales, conservations ;

Les chambres syndicales d'agents de change pour les charges y rattachées ;

Les chambres des courtiers en valeurs pour les charges y rattachées.

Ces organismes collecteurs rassemblent les remises de leurs ressortissants et en effectuent la livraison au Service de réquisition en se conformant aux Instructions données par la Banque de France.

D.— Rôle du service de réquisition des valeurs mobilières étrangères :

Ce service reçoit les remises qui lui parviennent soit des organismes collecteurs, soit des établissements dépositaires non rattachés à un organisme collecteur. Il assure l'envoi des titres à ses correspondants aux Etats-Unis.

E.— Remarque importante :

Le paiement de l'indemnité de réquisition afférente aux valeurs visées au présent chapitre est subordonné :

En ce qui concerne les titres au porteur, à la production d'une attestation de propriété non ennemie signée par l'établissement dépositaire et analogue à celle exigée par l'Instruction n° 73 aux Intermédiaires, relative au service des valeurs mobilières émises aux Etats-Unis et appartenant à des personnes résidant en Zone franc ;

En ce qui concerne les titres nominatifs, si l'Office des changes n'a pas déjà délivré le certificat de déblocage prévu par l'Instruction n° 32 aux Intermédiaires, relative aux avoirs français aux Etats-Unis, à la production des pièces justificatives prévues par ladite Instruction : demande de déblocage, tableau modèle n° 11 et pour les personnes physiques, certificat de nationalité et de résidence.

Si le certificat de déblocage prévu par l'Instruction n° 32 a déjà été délivré, l'établissement dépositaire en donne certification au service de réquisition.

Ces diverses formalités doivent être accomplies selon des modalités précisées par l'Instruction de la Banque de France.

CHAPITRE II. — *Titres au porteur matériellement déposés aux Etats-Unis — Certificats nominatifs matériellement déposés aux Etats-Unis — Inscriptions nominatives sur les livres d'une collectivité non représentées par un certificat nominatif.*

A.— Rôle du propriétaire des titres :

Le propriétaire des titres est tenu de s'adresser à un intermédiaire en France (1) et de remettre à celui-ci :

S'il s'agit de titres au porteur, un ordre prescrivant au dépositaire de livrer les titres à un correspondant du Service de réquisition aux Etats-Unis ;

S'il s'agit de valeurs nominatives représentées par un certificat, un ordre prescrivant au dépositaire du certificat de livrer celui-ci à un correspondant du Service de réquisition aux Etats-Unis, accompagné d'un ordre de transfert ne précisant ni le nom du cessionnaire, ni le prix de la cession.

Au cas où les titres réquisitionnés sont conservés dans un coffre ou ailleurs que dans une banque, le propriétaire doit, avant de suivre la procédure ci-dessus, prendre toutes mesures utiles pour les faire mettre à la disposition du correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire en France choisi par lui.

B.— Rôles des intermédiaires :

Les intermédiaires doivent :

a) assurer l'établissement des documents visés au § A précédent ;

b) les adresser :

— Soit à l'établissement dépositaire aux Etats-Unis s'il s'agit de titres au porteur ou de valeurs nominatives représentées par un certificat ;

— Soit au Service de réquisition s'il s'agit de valeurs nominatives non représentées par un certificat.

Les modalités d'exécution de ces diverses opérations, ainsi que les conditions d'établissement et d'expédition des

(1) On entend dans le présent avis par "France" les territoires ci-dessus visés au titre I, § 1.

(1) Voir la note (*1*) figurant au bas de la première colonne de la présente page.

Page LEXPOL 25 sur 40

bordereaux auxquelles elles donnent lieu, sont précisées par l'Instruction de la Banque de France.

C — Remarque importante :

La livraison des valeurs mobilières visée au présent chapitre n'est pas assujettie à des formalités de déblocage, mais si les diligences prescrites par l'Instruction n° 32 n'ont pas été accomplies, le paiement de l'indemnité de réquisition afférente à ces valeurs est subordonné, aussi bien en ce qui concerne les titres au porteur que les titres nominatifs, à la production des pièces justificatives prévues par ladite Instruction ; demande de déblocage, tableau modèle n° 11, et, pour les personnes physiques, certificat de nationalité et de résidence.

Si le certificat de déblocage prévu par l'Instruction n° 32 a déjà été délivré, certification doit être donnée au service de réquisition par les établissements ayant transmis l'ordre de livraison. Ces diverses formalités doivent être accomplies selon des modalités précisées par l'Instruction de la Banque de France.

Chapitre III.— *Titres au porteur et certificats nominatifs matériellement déposés à l'étranger ailleurs qu'aux Etats-Unis.*

A.— Titres conservés au Canada :

Les diligences à exercer sont les mêmes que pour les titres conservés matériellement aux Etats-Unis. La livraison des titres est toutefois subordonnée à l'accomplissement des formalités de déblocage afférentes aux avoirs français au Canada. En conséquence, l'Intermédiaire résidant en France doit, avant de transmettre l'ordre de livraison :

Soit inviter le propriétaire à entreprendre ces formalités s'il ne l'a pas encore fait ;

Soit s'assurer qu'elles ont été accomplies et en donner avis au dépositaire canadien.

B.— Titres conservés dans d'autres pays :

1 - Rôle du propriétaire des titres.— Le propriétaire des titres est tenu de s'adresser à un intermédiaire en France et de lui remettre un ordre prescrivant au dépositaire étranger d'envoyer les titres à l'intermédiaire en France. Si les titres sont bloqués dans leur pays de conservation, il est tenu d'effectuer les formalités de déblocage.

2 - Rôle des intermédiaires.— Les intermédiaires sont tenus d'assurer l'expédition de ces ordres.

Lorsque les titres sont parvenus en France, la procédure de livraison prévue au chapitre 1er ci-dessus est mise en œuvre ; elle doit s'accompagner, le cas échéant, et selon modalités précisées par l'Instruction de la Banque de France, de la production des pièces justificatives prévues par l'Instruction n° 32 (demande de déblocage, tableau modèle n° 11 et, pour les personnes physiques, certificat de nationalité et de résidence), à moins que la livraison des valeurs au Service de réquisition ou à l'un de ses correspondants américains ait été procédé de formalités de déblocage propres au pays de conservation.

TITRE IV

Des délais.

1 - Délais imposés aux propriétaires des titres.— Les propriétaires de titres sont tenus de procéder aux diligences auxquelles ils sont astreints dans les quinze jours de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la colonie (1).

2 - Délais imposés aux intermédiaires.— Les intermédiaires sont tenus de procéder aux diligences auxquelles ils sont astreints dans un délai d'un mois :

A compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la colonie, lorsqu'aucune intervention du propriétaire des titres n'est nécessaire pour la livraison ou la cession des titres ;

A compter de la remise des ordres de livraison ou de transfert lorsque de tels ordres sont nécessaires.

Les organismes collecteurs sont tenus de procéder à l'expédition des plis au fur et à mesure de leur réception.

3 - Tout retard peut être sanctionné par une retenue opérée :

Sur le montant de l'indemnité de réquisition lorsque le retard est le fait du propriétaire des titres ;

Sur le montant de leur commission lorsque le retard est le fait des intermédiaires.

TITRE V

Des indemnités de réquisition et de leur règlement.

I.— *Montant de l'indemnité.*

L'indemnité de réquisition est égale au montant en dollars U.S.A. des valeurs réquisitionnées tel qu'il résulte du dernier cours coté avant la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la Métropole pour ces valeurs sur la place de New-York ou sur toute autre bourse des Etats-Unis si les titres ne sont pas négociables à New-York.

L'indemnité de réquisition afférente à des obligations tient compte à la fois du cours des titres et de la fraction d'intérêts courus entre la dernière échéance et la date de réquisition.

Pour les valeurs qui ne sont pas cotées sur un marché régulier aux Etats-Unis, l'indemnité sera égale au dernier cours pratiqué à New-York avant la date du présent avis par les courtiers spécialisés dans la négociation des titres intéressés.

La conversion en francs, sera effectuée sur la base du cours acheteur pratiqué pour le dollar par le Fonds de Stabilisation des changes à la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la Métropole.

Si des valeurs sont livrées à la réquisition sans avoir fait au préalable l'objet de déclarations ou de dépôt dans les délais impartis pour l'exécution de ces obligations, l'indemnité est diminuée du montant des pénalités exigibles pour défaut d'exécution desdites obligations. A cet égard, le Ministre des Finances, usant de son pouvoir transactionnel, est disposé à n'infliger aux propriétaires qui, ayant omis de déclarer ou de déposer leurs titres, les livreraient à la réquisition dans les délais prescrits, qu'une amende égale :

— à 10 °/₀ de la contrevaleur de ces titres, si cette contrevaleur est comprise entre 20.000 et 100.000 francs métropolitains ;

— à 15 °/₀ de la contrevaleur de ces titres, si cette contrevaleur est comprise entre 100.000 et 250.000 francs métropolitains ;

(1) Dans le cas où les formalités exigées du propriétaire des titres nécessitent l'intervention d'un représentant consulaire des Etats-Unis, ce délai est porté à un mois.

Page LEXPOL 26 sur 40

— à 20 % de la contrevaleur de ces titres, si cette contrevaleur est comprise entre 250.000 et 500.000 francs métropolitains (1).

Il va de soi que le prélèvement de ces amendes, qui régularisera définitivement la situation des intéressés au regard de la réglementation des changes, ne dispensera pas les personnes coupables de non-déclaration de se mettre en règle avec les administrations fiscales.

II.— *Réglement de l'indemnité.*

Le montant des indemnités afférentes aux titres réquisitionnés est réglé aux bénéficiaires :

Soit pour les valeurs livrées au Service de réquisition, par l'intermédiaire de l'établissement qui a remis les titres ;

Soit, pour les valeurs livrées directement aux correspondants américains du Service de réquisition, par l'intermédiaire de l'établissement qui a transmis les ordres de livraison.

Le règlement est effectué après que le Service de réquisition a reçu avis de ses correspondants aux Etats-Unis que les titres au porteur ont été jugés de bonne livraison ou que le transfert des valeurs nominatives a été réalisé. Ce réglement est toutefois subordonné, le cas échéant, à l'accomplissement des formalités de déblocage prévues au titre III, chapitres Ier, II et III ci-dessus.

TITRE VI

Des frais afférents à la réquisition.

1 - Les frais afférents à la mise des titres en état de bonne livraison sont à la charge des propriétaires des titres. Leur montant est déduit du montant de l'indemnité versée à ces propriétaires, selon des modalités qui sont précisées par l'Instruction de la Banque de France.

Ces frais sont les seuls qui soient supportés par les propriétaires des titres.

2 - Tous autres frais sont à la charge du Trésor français.

Les conditions dans lesquelles ces frais sont remboursés aux intermédiaires français et étrangers qui les ont engagés sont précisées par l'Instruction de la Banque de France.

TITRE VII

De certains particuliers.

I.— *Titres dépendant d'une succession.*

A. — Succession ouverte en France :

Le point de savoir si les titres compris dans une succession non liquidée sont ou non soumis à la réquisition est réglée en considération, non pas de la personne du decujus, mais en considération de celle des héritiers et légataires.

Si, en exécution des volontés du decujus, les titres soumis à réquisition doivent être individuellement attribués à tel ou tel héritier ou légataire nommément désigné, ces titres sont ou ne sont pas cessibles selon que l'héritier ou le légataire entre ou n'entre pas dans la catégorie des personnes atteintes par la réquisition.

Si les titres soumis à réquisition n'ont pas fait l'objet de la part du decujus d'une attribution à tel ou tel héritier ou légataire, il y a lieu de distinguer deux hypothèses ;

Ou bien tous les héritiers et légataires entrent dans la catégorie des personnes atteintes par la réquisition : dans ce cas, l'ensemble des titres doit être cédé, à la diligence de l'administration de la succession ;

Ou bien certains héritiers et légataires entrent dans la catégorie des personnes atteintes par la réquisition et d'autres n'y entrent pas. Dans ce cas, l'administrateur de la succession est tenu de céder une fraction de la masse des titres réquisitionnables égale à la quote-part de ces titres devant revenir aux héritiers et légataires atteints par la réquisition.

B. — Succesion ouverte à l'étranger :

Lorsque des titres soumis à réquisition dépendent d'une succession ouverte à l'étranger, les héritiers entrant dans la catégorie des personnes atteintes par la réquisition sont tenus de faire toutes diligences pour entrer en possession des titres, et de les faire déposer à leur nom chez un intermédiaire en France ou aux Etats-Unis, ils doivent ensuite, et selon le cas, se conformer à la procédure générale applicable à la cession des valeurs déposées en France ou à la cession des valeurs déposées aux Etats-Unis.

II.— *Titres affectés à la garantie d'une dette.*

A. — Le créancier réside en France :

Les titres doivent être livrés à la réquisition. Les droits qu'avait le créancier sur les titres sont reportés sur l'indemnité de réquisition.

B.— Le créancier réside à l'étranger :

L'exécution de la réquisition est reportée au jour où les titres sont libérés en exécution du contrat qui liait le débiteur et le créancier. Le débiteur est, dès à présent, tenu de faire connaître sa situation à l'Office des changes.

III.— *Titres immatriculés au nom d'un "nominee" aux Etats-Unis.*

Lorsque les titres soumis à réquisition ont été confiés à un "nominee" c'est-à-dire à une personne physique ou morale, au nom de laquelle ils sont immatriculés, le propriétaire réel est tenu de s'adresser à un intermédiaire en France et de lui remettre des instructions à destination du "nominee".

Ces instructions établies selon des modalités qui sont précisées aux intermédiaires par l'Instruction de la Banque de France, invitent le "nominee" à transférer ou à faire transférer la propriété des titres, en état de bonne livraison, à l'un des correspondants du Service de réquisition des valeurs mobilières désignés dans cette Instruction.

IV.— *Titres sous couvert de personnes physiques ou morales ayant reçu certains pouvoirs de gestion ou de disposition ci-après dénommées "trustees".*

A.— Définitions :

a) le "trustee" est la personne physique ou morale à qui l'acte constitutif du "trust" a confié le "fonds" du "trust" ou toute personne qui lui est substituée ;

b) le "bénéficiaire" est toute personne physique ou morale qui est en droit de recevoir du "trustee" tout ou partie des revenus ou du capital du "fonds" du "trust" ;

c) le "fonds" du "trust" est l'ensemble des biens, meu-

(1) Aucune amende ne sera infligée si la contrevaleur des titres est inférieure à 20.000 francs métropolitains. Des décisions particulières du ministre interviendront si la contrevaleur des titres est supérieure à 500.000 francs métropolitains.

Page LEXPOL 27 sur 40

bles et immeubles, corporels et incorporels, confiés au "trustee" ou provenant de leur remploi ;

d) le "constituant" (settlor) est la personne qui a constitué le "trust" soit à son propre bénéfice, soit au bénéfice de membres de sa famille ou de tiers quelconques ;

e) le mot "trust" dans le présent décret est pris dans son sens le plus large, tel qu'il ressort de la législation qui le régit.

B.— Obligations des "trustees" et "bénéficiaires" :

a) Le "trustee" réside en France.— Le "trustee" est tenu de céder les titres soumis à réquisition faisant partie du "fonds" du "trust", toutes les fois que le ou les "bénéficiaires" ou certains d'entre eux, entrent dans la définition donnée au titre I ci-dessus des personnes atteintes par la réquisition.

Cette obligatien s'impose au "trustee", nonobstant toutes clauses conventionnelles figurant dans l'acte constitutif du "trust" ou toutes dispositions légales régissant celui-ci privant le ou les "bénéficiaires" provisoirement ou définitivement, du droit d'administrer les titres faisant partie du "trust" ou d'en disposer en pleine propriété.

Le "trustee" a seul qualité pour recevoir l'indemnité de réquisition, à charge par lui d'effectuer, s'il y a lieu, tous remplois ;

b) Si le "trustee" réside aux Etats-Unis ou dans tout autre pays, le "bénéficiaire" doit s'adresser à un intermédiaire en France et déposer chez lui :

L'original ou une copie certifiée conforme de l'acte constitutif du "trust" dont il tient ses droits ;

L'inventaire des biens de toute nature constituant le "Fonds du trust" à la date du présent avis.

L'intermédiaire remet l'acte de "trust" à l'Office des changes pour examen des clauses qu'il contient, ainsi que l'inventaire, pour relevé des valeurs mobilières libellées en dollars qui y figurent.

Par dérogation aux dispositions du titre IV ci-dessus intitulé "Des délais", le dépôt de l'acte de "trust" et de l'inventaire des biens constituant le fonds de celui-ci, doit être fait par le "bénéficiaire" avant le 1er octobre 1947. Les autres délais prévus au titre IV ci-dessus demeurent applicables aux autres obligations mises par le présent dollar à la charge des "bénéficiaires" ou des intermédiaires.

Après cet examen, le "bénéficiaire" doit remettre à l'intermédiaire des instructions à destination du "trustee". Ces instructions établies selon des modalités qui sont précisées aux intermédiaires par l'Instruction de la Banque de France, invitent le "trustee" à accomplir les actes nécessaires, selon les cas, pour parvenir au transfert des titres. Lorsque l'intervention du "Constituant" du "trust" est nécessaire pour la validité des instructions à donner par le "bénéficiaire" au "trustee" le "constituant" est tenu de donner son plein concours à cet effet. Les conditions d'exécution de ce transfert sont précisées au "trustee" par l'un des correspondants aux Etats-Unis du service de réquisition des valeurs mobilières étrangères.

V.— *Titres ayant fait l'objet d'une négociation en Bourse immédiatement avant la réquisition et non encore livrés.*

Si, à la suite de la réquisition, des titres antérieurement vendus n'ont pas encore été livrés, l'opération doit être dénouée préalablement à toute mesure qui serait prise en exécution du présent avis. L'obligation de cession incombe à l'intermédiaire entre les mains duquel la livraison doit être faite pour le compte de l'acheteur et non à celui qui détient effectivement les valeurs au jour où prend effet la réquisition.

Le Directeur Général,
A. POSTEL VINAY.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1146 a.g.f., *relatif à l'élection d'un délégué de la circonscription électorale de Tahiti-Est à l'Assemblée Représentative du territoire.*

(Du 30 septembre 1947.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 953 s.g. du 19 août 1947 convoquant les électeurs de la circonscription électorale de Tahiti-Est pour l'élection d'un délégué à l'Assemblée Représentative des Etablissements francais de l'Océanie ;

Vu le décret du 20 mai 1910 sur la protection de la santé publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Arrête :

Article 1er. — Le délai prévu à l'article 13 du décret du 25 octobre 1946 précité pour la délivrance du récépissé définitif est fixé à trois jours pour compter de la date du dépôt de la déclaration de candidature.

Art. 2. — Les deux sections du bureau de vote du district de Mahina seront présidés : la première, par le président du conseil de district ou son adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin ;

la deuxième, par le président du conseil du village d'Orofara ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, assisté des deux plus âgés et de deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Art. 3. — Le procès-verbal des opérations électorales de la deuxième section restera déposé au parloir du village d'Orofara. Copie en sera établie par le régisseur comptable du village et adressée au président du bureau de la première section qui, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 25 octobre 1946, opère le recensement général des votes du district et en proclame le résultat.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1947.
P. MAESTRACCI.

Page LEXPOL 28 sur 40

DÉCISION n° 1152 a.g.f., *ordonnant le versement d'un cautionnement au curateur aux biens et successions vacants.*

(Du 1er octobre 1947.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 96 a.p. du 28 janvier 1947 pris en application du décret du 27 avril 1939 règlementant les conditions d'admission des français et étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décès du chinois NG Hao Koang c.i. n° 3230, survenu le 13 janvier 1947 ;

En l'absence de succession connue ;

Sur la proposition du chef du service d'administration générale et des finances ;

Décide :

Article 1er. — A la suite du décès de M. NG Hao Koang c.i. n° 3230, survenu le 13 janvier 1947, les sommes déposées au compte "Service Local - dépôts divers" en garantie de ses frais de rapatriement éventuel :

le 14 décembre 1939.....	1.166 60
le 21 janvier 1941.....	1.500 »
le 31 décembre 1941	1.166 70
soit au total.....	3.833 30

seront versées au curateur aux biens et successions vacants du territoire.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 1er octobre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1153 tr., *ouvrant des bureaux administratifs auxiliaires de change.*

(Du 1er octobre 1947).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 213 a.g.f. du 5 mars 1942 ouvrant à titre précaire un bureau auxiliaire de change à Borabora ;

Vu la lettre 509 a.p. du 5 mars 1947 portant inscriptions aux Chefs de poste de Taiohae et Atuona relative au change de monnaies étrangères par des yachts de plaisance dans les eaux marquisiennes ;

Vu l'absence dans les îles du territoire de tout établissement bancaire ;

Vu la nécessité imposée par les évènements présents d'ouvrir dans certaines îles un bureau auxiliaire de change ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 29 septembre 1947,

Arrête :

Article 1er. — Il est institué dans les îles de Makatea, Borabora et aux îles Marquises des bureaux administratifs auxiliaires de change.

Art. 2. — Le fonctionnement de ces bureaux sera assuré sous le contrôle permanent de l'Administration, par les Gérants des comptes du Trésor établis dans chacune de ces iles, et qui de ce fait tiendront une comptabilité auxiliaire particulière à ces opérations.

Art. 3. — Les opérations de change sont limitées, à l'exclusion des monnaies de métal, aux *monnaies-billets* étrangères ci-après :

Dollars U.S.
Livres sterling
Livres australiennes
Livres Neo-Zélandaises.

Elles ont lieu conformément aux indications qui sont notifiées par le Trésorier-Payeur et préalablement approuvées par le Chef du Territoire.

Art. 4. — Elles sont décrites chaque jour sur un Livre-Journal spécial qui est tenu par les Gérants des Comptes du Trésor sous la forme suivante :

Dates des opérations	Motif des dépenses	Monnaies étrangères échangées				Valeur des échanges en F.C.P.	Observation
		$ U.S.	£stg	£aust.	£nz.		
10 août 1947	Dollars U.S. au cours de 49.50	5				247.50	
	£stg au cours de 198		10			1980.	
12 août 1947	£ aust.....						
Totaux							

(L'imprimé "Livre-Journal" actuellement utilisé par l'Agence Spéciale peut être adapté en la circonstance.)

Art. 5. — Les monnaies étrangères échangées font l'objet, en principe, d'un envoi mensuel à la Trésorerie, en même temps que celui des éléments de la comptabilité générale. Cet envoi est appuyé d'un relevé détaillé des valeurs transmises qui sont classées par nature et par coupures et enfermées dans un pli scellé et cacheté. Note est prise dans la colonne observation du détail de l'envoi.

Art. 6. — En fin de journée le Gérant des Comptes du Trésor reporte dans sa comptabilité générale et dans la colonne Dépenses du Livre-Journal le montant des sommes employées en francs pour les opérations de change et sous la rubrique " Dépenses faites pour le c/ du Trésorier-Payeur - change de monnaies étrangères" : ce montant correspondant à celui de la colonne "Valeur des échanges en F.C.P." du journal spécial.

En fin de mois, et lors de l'envoi à la Trésorerie des divers éléments de la comptabilité générale, les opérations relatives aux dépenses de change font l'objet d'un état récapitulatif des achats faits indiquant par journée et par nature de valeurs, les cours appliqués ainsi que les sommes en franc correspondantes. Cet état produit en double exemplaire est certifié exact et conforme aux opérations décrites par le comptable à son journal auxiliaire.

Art. 7. — Dès réception des documents et des valeurs, le Trésorier-Payeur en reconnait l'exactitude suivant la procédure prescrite pour les réceptions de fonds. Il procède ensuite à la négociation des valeurs en question auprès de la Banque de l'Indochine.

Art. 8. — Les dépenses résultant de ces opérations de change ainsi que les recettes provenant de la négociation des valeurs étrangères sont portées au compte du Budget local, chapitre 16 "Dépenses imprévues pour les achats, chapitre 4, article 5. Recettes éventuelles non classées pour le produit des négociations.

Art. 9. — L'arrêté 213 a.g.f. du 5 mars 1942 est abrogé.

Page LEXPOL 29 sur 40

Art. 10. — Le Secrétaire général, les Chefs de Circonscriptions intéressées de Tahiti et Dépendances, des Iles Sous-le-Vent et des Iles Marquises et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er octobre 1947.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1154 i.t. *fixant la composition du Conseil du Travail et de la Main-d'Oeuvre.*

(Du 2 octobre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1075 i.t. du 13 septembre 1947 portant création dans les Etablissements français de l'Océanie d'un organisme consultatif du travail dénommé "Conseil du Travail et de la Main-d'Oeuvre" ;

Vu les propositions formulées par l'Assemblée Représentative et les organisations représentatives qualifiées des employés et des employeurs du Territoire des Etablissements français de l'Océanie pour la désignation de leurs représentants,

DÉCIDE :

Article 1er. — La composition du Conseil du Travail et de la Main-d'Oeuvre est fixée comme suit :

M. de Monlezun, Président du Tribunal Supérieur d'Appel des Etablissements français de l'Océanie, délégué du Gouverneur, *Président ;*

M. Martin Yves, membre de l'Assemblée Représentative, *Membre ;*

Représentants des employeurs :

MM. Chabana Yvan —
Hallais Pierre —
Jacquemin André —
Juventin André —
Meunier Raymond —
Millaud Henri —
le Directeur de la S.T.P.I. —

Représentants des employés :

MM. Bernast Alexis —
Bernière Max —
Hérault Raymond —
Malardé Jean —
Pambrun Aimé —
Teai Temarii —
Villierme Justin —

l'Inspecteur du Travail dans les Etablissements français de l'Océanie, *Conseiller technique.*

Art. 2. — Le Conseil du Travail et de la Main d'Oeuvre se réunira sur la convocation de son Président, dans le courant du mois d'octobre 1947 à l'effet, notamment, de procéder à l'élaboration de contrats-types du travail en attendant la parution du Code du Travail pour les Territoires d'Outre-mer qu'élabore actuellement le Ministère de la France d'Outre-Mer.

Art. 3. — Les représentants qualifiés des Administrations publiques et ceux des employés et des employeurs de chaque profession intéressée, non désignés nommément par la présente décision, assisteront aux séances du Conseil toutes les fois que ces séances seront consacrées à l'examen des conditions de travail de ladite profession ou que leur présence sera jugée nécessaire par le Conseil.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1947.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1157 j., *complétant la liste des personnes qualifiées pour exercer les fonctions de magistrat intérimaire dans le ressort des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 3 octobre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu l'article 55 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale ;

Sur la proposition du Tribunal supérieur d'Appel et du Chef du Service judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1er. — La liste des personnes qualifiées pour assurer les fonctions de magistrat intérimaire, telle qu'elle a été arrêtée par la décision n° 609 j. du 28 juin 1946 et par celle n° 459 j. du 16 avril 1947, est complétée par l'adjonction du nom du Médecin-Commandant Brunies (Yvan).

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1947.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1160 a.g.f., *désignant les membres du conseil privé chargés de constater la concordance des comptes de gestion du trésorier-payeur et du compte définitif de l'administration pour l'exercice 1945.*

(Du 3 octobre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 400 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCIDE :

Article 1er. — La commission chargée de constater la concordance des comptes de gestion du trésorier-payeur et du compte définitif de l'administration pour l'exercice 1945, composée comme suit :

MM. Billaud, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, Conseiller Privé, *Président ;*

Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, Conseillé Privé, *Membre ;*

Montaron, Conseiller Privé, —

se réunira sur la convocation de son Président à la trésorerie de Papeete pour constater la concordance des comptes annuels de

Page LEXPOL 30 sur 40

gestion du Trésorier-Payeur et du compte définitif de l'administration. Elle dressera procés-verbal de ses constatations.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 3 octobre 1947.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1164 a.g.f., *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1947.*

(Du 4 octobre 1947).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la lettre n° 102 du 27 août 1947 du Vice-Président de l'Assemblée Représentative faisant connaître que la Commission Permanente donne son accord pour l'octroi des crédits supplémentaires demandés ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 3 octobre 1947,

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert au budget des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1947, des crédits supplémentaires pour un montant de 7.650.000 francs (sept millions six cent cinquante mille francs) répartis comme suit :

Chapitre 9. —

Routes-ponts et rivières.....	700.000 »	
Bâtiments coloniaux.....	800.000 »	
Adductions d'eau.....	50.000 »	
Matériel.....	500.000 »	
Archipels.....	400.000 »	2.450.000 »

Chapitre 18. —

Routes-ponts et rivières.....	3.300.000 »	
Bâtiments coloniaux.....	1.900.000 »	5.200.000 »
	Total :	7.650.000 »

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen d'un prélèvement de même montant sur la caisse de réserve.

Art. 3. — Le présent arrêté sera, vu l'urgence, rendu immédiatement exécutoire, et enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 4 octobre 1947.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1165 co., *rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes, des 10 °/o C.C , des droits asiatiques, des taxes sur les voitures, les chiens, les 50 °/o C.P. et les armes pour l'année 1947.*

(Du 4 octobre 1947).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 10 s.g. du 6 janvier 1947 rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1947 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 octobre 1947,

Arrête :

Article 1er. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires, exercice 1947, s'élevant à la somme totale de : *Deux millions quarante neuf mille quatre cent soixante sept francs quarante centimes*, savoir :

Perception de Tahiti (Papeete).

a) *Rôle principal* (non-asiatiques) - *Ex. 1947.*

Propriété bâtie.....	451.328 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	785.214 70	
10 °/o C.C.....	78 520 80	
Droits asiatiques.....	280 »	
Voitures.....	2.000 »	
50°/o C.P.....	617.827 90	
Formules et avis.....	5 006 40	1.940.177 80

Perception de Tahiti.

b) *Rôle supplémentaire - 1er semestre 1947.*

Propriété bâtie.....	2.070 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	58.585 60	
10°/o C.C.....	5.857 60	
Droits asiatiques.....	2.326 70	
Voitures.....	80 »	
Chiens	30 »	
50 °/o C.P	23.748 50	
Formules et avis.	776 80	93.475 20

Perception de Tahiti.

c) *Rôle principal - Ex. 1947.*

Taxe sur les armes.....	15.750 »	
Formules et avis.....	64 40	15.814 40
Total de la perception de Tahiti exercice 1947....		2.049.467 40

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1947.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1166 a.g.f., *ouvrant des crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1947 par prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve.*

(Du 4 octobre 1947).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative en date du 20 mai 1947, prise conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 6939 AE/FI du 23 juillet 1937 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu le 4 octobre 1947,

Page LEXPOL 31 sur 40

ARRÊTE :

Article 1er. — Il sera ouvert au budget local, exercice 1947, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de deux millions de francs pour permettre l'octroi d'une subvention de même montant à la Commune de Papeete.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen d'un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve du Service local.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 4 octobre 1947.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1168 c., *fixant d'une part, la date du concours pour l'admission, en qualité de commis de 10e classe, dans le cadre local des Agents des Affaires Administratives et, d'autre part, le nombre de places mises au concours.*

(Du 6 octobre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu l'arrêté n° 604 c. du 28 juin 1946 portant création et organisation d'un cadre local des Agents des Affaires Administratives, notamment les articles 6, 7, 8, 13, 14, 20 et 21,

DÉCIDE :

Article 1er. — Un concours pour l'admission en qualité de commis de 10e classe dans le cadre local des Agents des Affaires Administratives, aura lieu les 19 et 20 janvier 1948 dans les conditions fixées par l'arrêté n° 604 c. susvisé.

La liste des candidats et candidates admis à subir le concours sera close le 31 décembre 1947, à 17 heures.

Art. 2.— Le nombre de places mises au concours est de CINQ.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1169 s.g., *annulant les crédits restés sans emploi au titre du budget local exercice 1945.*

(Du 6 octobre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les crédits du budget local exercice 1945 qui n'ont pas été employés par les paiements effectifs ou par un transport au compte des restes à payer, sont annulés pour une somme de : *Neuf millions huit cent quarante-sept mille neuf cent quarante-huit francs, quatre-vingt-quatorze centimes*, se décomposant comme suit :

Chapitre 1er.—	Dettes exigibles.....	538.912 77
— 2. —	Gouvernement (personnel)	33.155 90
— 3. —	Gouvernement (matériel)	50.265 50
— 4. —	Service d'administration générale et des finances (personnel).	357.330 14
— 5. —	Service d'administration générale et des finances (matériel)..	65.401 40
— 6. —	Services financiers (personnel),.	152.109 40
— 7. —	Services financiers (matériel)...	31.215 20
— 8. —	Dépenses des exploitations industrielles (personnel)	446.399 »
— 9. —	Dépenses des exploitations industrielles (main-d'œuvre)	86.667 75
— 10. —	Dépenses des exploitations industrielles (matériel)	3.608.065 45
— 11. —	Service d'intérêt social et économique (personnel).....	364.223 39
— 12. —	Service d'intérêt social et économique (matériel).....	1.445.849 85
— 13. —	Dépenses diverses (personnel)..	212.284 70
— 14. —	Dépenses diverses (matériel)....	736.815 75
— 15. —	Fonds secrets.....	100 »
— 16. —	Dépenses imprévues.....	33.211 90
— 17. —	Dépenses d'ordre.....	8.981 19
— 18. —	Dépenses extraordinaires	1.676.959 65
	Total.....	9.847.948 94

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 6 octobre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1184 j., *nommant M. le Médecin-commandant des troupes coloniales Brunies (Yvan), Juge de paix à compétence étendue par intérim des îles Sous-le-vent.*

(Du 8 octobre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires en son article 9 § 3 ;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale et notamment les articles 51, 55, 56, 78 et 79 ;

Vu le décret du 29 août 1939, modifié par le décret du 25 mai 1945 rétablissant la justice de paix à compétence étendue de Raiatea (îles Sous-le-vent) ;

Vu le décret n° 46-2699, du 26 novembre 1946, portant attribution d'indemnités de fonctions aux colonies, aux chefs du Service Judiciaire et aux fonctionnaires appelés à remplir, par intérim, des fonctions judiciaires ;

Vu les diverses décisions arrêtant la liste des personnes qualifiées pour assurer des fonctions de magistrat intérimaire, et notamment la décision n° 459 j., du 16 avril 1947, complétée par celle n° 1157 j., en date du 3 octobre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 460 j., en date du 16 avril 1947, nommant M. Stein, Emile, Huri, greffier-notaire *p. i.* près la Justice de paix à compétence étendue d'Uturoa, Juge de paix à compétence étendue par intérim des îles Sous-le-vent ;

Vu la décision n° 608, en date du 29 mai 1947, affectant le Mé-

Page LEXPOL 32 sur 40

decin-commandant des troupes coloniales Brunies (Yvan) au poste médical d'Uturoa (Raiatea);

Vu la délibération du Tribunal Supérieur d'Appel.

Vu les nécessités du service,

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'arrêté n° 460 j., en date du 16 avril 1947, ci-dessus visé, est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. le Médecin-commandant des troupes coloniales Brunies (Yvan) est nommé Juge de paix à compétence étendue, par intérim, des îles Sous-le-vent, en remplacement de M. Stein, Emile, Huri, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité prévue par les règlements.

Art. 3.— Avant d'entrer en fonctions, M. le Médecin-commandant Brunies (Yvan) prêtera par écrit devant le Tribunal Supérieur d'Appel, le serment prescrit par les articles 78 et 79 du décret du 22 août 1928.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1947.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1185 j., *désignant M. Stein Emile, Huri, auxiliaire permanent du Service local pour remplir les fonctions de Greffier-notaire* p. i. *près la justice de paix à compétence étendue des îles Sous-le-vent.*

(Du 8 octobre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les articles 4 et 130 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 461 j. en date du 16 avril 1947, nommant M. Taetui a Maihuti, agent auxiliaire du Service local, 3e catégorie, 3e degré, Greffier-notaire par intérim, près la justice de paix à compétence étendue des îles Sous-le-vent;

Vu l'arrêté n° 1184 j. en date du 8 octobre 1947, nommant M. le Médecin-commandant Brunies (Yvan) des troupes coloniales, juge de paix à compétence étendue par intérim des îles Sous-le-vent;

Vu les nécessités du service,

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE:

Article 1er. — L'arrêté n° 461 j., en date du 16 avril 1947, ci-dessus visé, est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Stein Emile, Huri, auxiliaire permanent du Service local, 1re catégorie, 1er degré, reprend les fonctions de greffier-notaire par intérim des îles Sous-le-vent, qu'il occupait précédemment.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prestation de serment de M. le Médecin-commandant Brunies Yvan.

Art. 4. — Avant d'entrer en fonctions, M. Stein Emile, Huri, prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1947.
P. MAESTRACCI.

DÉCISION 1190 a.g.f. *désignant pour l'année 1947 les membres de la Commission de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques prévus par l'article 26 du décret du 15 juin 1926.*

(Du 10 octobre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 15 juin 1926, déterminant pour les colonies, l'organisation, le contrôle et les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dûs aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensionnés;

Vu l'arrêté du 25 août 1947 fixant le mode de consultation des mutilés et réformés de guerre pensionnés en vu de la désignation des deux représentants des bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 au sein des commissions de contrôle;

Vu l'arrêté du 23 mars 1936 désignant pour l'année 1936 les membres de la commission de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques prévus par l'article 26 du décret du 15 juin 1926,

DÉCIDE:

Article 1er.— Sont désignés pour faire partie comme membres titulaires de la Commission de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dûs aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919,

MM. le Médecin Chef du Service de Santé, délégué du gouverneur,	*Président;*
le Trésorier-Payeur,	*Membre;*
Martin Robert G. représentant des pensionnés,	—
Darnois Marc, - do. -	—
le docteur Bachelier,	—
le pharmacien lieutenant Bocat,	—

Art. 2. — Sont désignés pour faire partie comme membres suppléants de la même commission :

MM. le Médecin militaire désigné par le Médecin Chef du Service de Santé, délégué du gouverneur,	*Président;*
le 1er fondé de pouvoir du Trésorier-Payeur,	*Membre;*
Sage Georges, représentant des pensionnés,	—
Galenon Pierre, - do. -	—
le docteur Cassiau Pierre,	—
le pharmacien Jacquier,	—

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 10 octobre 1947.
P. MAESTRACCI.

Page LEXPOL 33 sur 40

DÉCISION n° 1191 a.g.f., *accordant à Mme de Monlezun, épouse du Président du Tribunal Supérieur d'Appel de Papeete, la faculté de rejoindre son mari en Océanie.*

(Du 10 octobre 1947.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les passagss du personnel colonial ;

Vu la décision n° 607 s.g. du 28 juin 1946 accordant un congé de convalescence et une réquisition de passage à M. André de Monlezun, Président du Tribunal de 1re Instance de Papeete ;

Vu la lettre en date du 4 septembre 1947 de M. de Monlezun ;

Attendu que Mme de Monlezun n'a pu pour raison de santé suivre son mari en France ;

Attendu que M. de Monlezun a rejoint de nouveau son poste à Papeete ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

Décide :

Article 1er. — Mme de Monlezun est autorisée à rejoindre son mari à Papeete et aura droit :

1°) à une réquisition de passage en 1re classe de Quito à Cristobal à délivrer par le Consul de France à Quito (au cas où Mme de Monlezun aurait à avancer le montant de son billet de passage, elle en serait remboursée sur justification) ;

2°) à une réquisition de passage en 1re classe (1re catégorie B) de Cristobal à Papeete, qui lui sera délivrée par les autorités consulaires françaises ;

3°) pendant son séjour en transit à Cristobal aux indemnités règlementaires de déplacement à l'étranger, prévues par le décret du 27 juin 1947, à savoir douze dollars par jour.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de l'exercice 1947, chapitre 14, article 1er,

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 10 octobre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1192 d., *fixant la mercuriale officielle des produits locaux en vigueur dans le territoire à la date du 1er novembre 1947.*

(Du 9 octobre 1947.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans la colonie ;

Vu les arrêtés des 15 mai 1931 et 20 décembre 1935 ;

Vu la décision n° 1097 d. du 17 septembre 1947 fixant la composition de la commission des mercuriales ;

Vu le procès-verbal en date du 22 septembre 1947 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 7 octobre 1947,

Arrête :

Article 1er.— La mercuriale au 1er novembre 1947 pour les produits locaux exportés du territoire est fixée ainsi qu'il suit :

Coprah local	6 frs 70	le kilo.
Nacre	25 frs	»
Vanille	320 frs	»

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1193 a.g.f., *accordant un prêt remboursable à la Commune d'Uturoa (Iles Sous-le-Vent) et ouvrant un crédit supplémentaire correspondant au budget de l'exercice 1947 des Etablissements français de l'Océanie par prélèvement sur la Caisse de réserve.*

(Du 9 octobre 1947).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu la délibération du Conseil municipal d'Uturoa du 13 février 1946 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative du 20 décembre 1946 ;

Vu le décret du 27 juin 1947 autorisant un prêt à la Commune d'Uturoa ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu le 7 octobre 1947,

Arrête :

Article 1er. — Un prêt sans intérêt de Six cent mille francs destiné à la réalisation des travaux de première urgence du programme d'urbanisme et à la construction d'une mairie est accordé à la Commune d'Uturoa.

Ce prêt est remboursable en dix annuités de Soixante mille francs, la première à partir du 1er décembre 1948.

Art. 2. — Il sera ouvert au chapitre 18 du budget de l'exercice 1947 des Etablissements français de l'Océanie un crédit supplémentaire de Six cent mille francs (600.000 frs) sous la rubrique "Utilisation du prélèvement sur la Caisse de réserve pour un prêt à la Commune d'Uturoa autorisé par décret du 27 juin 1947".

Il sera pourvu à cette dépense au moyen d'un prélèvement exceptionnel de même somme sur la Caisse de réserve à constater en recette au chapitre 9.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié.

Papeete, le 9 octobre 1947.

P. MAESTRACCI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— *Par décision n° 1130 du 26 septembre 1947.* — M. Laborie (Pierre) secrétaire-rédacteur, à titre temporaire, auprès de l'Assemblée Représentative est provisoirement mis, pour compter du

Page LEXPOL 34 sur 40

22 septembre 1947, à la disposition du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire.

2. — *Par décision n° 1131 du 26 septembre 1947.*— Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 25 septembre 1947, à l'ouvrier hors classe de l'Imprimerie du Gouvernement, Teissier Antonin.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé.

3.— *Par décision n° 1143 du 27 septembre 1947.*— Une réquisition de passage en 1re classe (1re catégorie B) est accordée à Mme Bonnaud, épouse d'un médecin lieutenant-colonel du Service de Santé des Troupes coloniales.

Mme Bonnaud sera accompagnée de sa fille âgée de 6 ans.

4.— *Par décision n° 1148 du 30 septembre 1947.*— Un congé de convalescence de deux mois est accordé, pour compter du 1er octobre 1947, à Mlle Helme (Lisette) institutrice stagiaire du cadre local, adjointe à l'école de la Gendarmerie.

A l'expiration de ce congé, Mlle Helme se présentera de nouveau devant le Conseil de Santé.

5.— *Par décision n° 1149 du 30 septembre 1947.*— Un congé de quinze jours pour affaires personnelles est accordé pour compter du 1er octobre 1947, à M. Colombel (Tetuahitiaa), commis hors classe du cadre local des agents des Affaires administratives, délégué du Chef de circonscription à Rurutu (Australes).

6.— *Par décision n° 1150 du 1er octobre 1947.*— Pour compter du 1er octobre 1947, Mlle Hérault (Louise) est promue, au point de vue de l'ancienneté et de la solde, au 17e degré de la 2e catégorie.

7. — *Par décision n° 1170 du 6 octobre 1947.*— Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 1er octobre 1947, à l'agent de police Viria a Teamo.

8.— *Par décision n° 1171 du 6 octobre 1947.*— Un congé spéspécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1er novembre 1947, à Mme Tahiata, née Maireau Kora, institutrice auxiliaire du service local, en service à Mataura (île Tubuai).

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par l'infirmier de l'île.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

1.— *Par décision n° 1096 du 17 septembre 1947.*— Il est accordé aux fonctionnaires et agents ci-après désignés des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion d'observations météorologiques pendant le 1er semestre 1947:

Fonctionnaire ou agent	Cadre	Poste	Montant de l'indemnité	Date de départ
Le Moigne	Auxiliaire	Uturoa	2.000 »	1er janvier 1947
Colombel Tetuahitiaa	—	Rurutu	1.500 »	—
Aunoa Terahitiarii	Agent des P.T.T.	Taiohae	2.000 »	—
Vernaudon Jules	Auxiliaire	Atuona	2.000 »	—
Delamare	—	Rikitea	2.000 »	—
Teanini Georges	Instituteur	Tubuai	1.500 »	—
Reneteaud Marcelle	Auxiliaire	Afaahiti	600 »	—
Vii Germaine	Institutrice	Punaauia	400 »	1er mars 1947
Krauser Siméon	Instituteur	Paea	400 »	—
Lehartel Pierre	—	Vairao	400 »	—
Teauna Pouira	—	Hitiaa	400 »	—
Hascoet Léa	Institutrice	Pueu	400 »	—
Boosie Auguste	Auxiliaire	Taravao	300 »	1er avril 1947

Des gratifications sont accordées aux personnes ci-après désignées pour observations météorologiques pendant le 1er semestre 1947:

Fonctionnaire ou agent	Poste	Montant de l'indemnité
Sarciaux	Rapa	500 »
Doare	Rapa	500 »
Lehartel Marthe	Papara	400 »
Melle Boubée	Papeari	300 »
Boubée fils	Jardin d'essais	300 »
d'Assignies	Raivavae	500 »

Ces dépenses sont imputables au chapitre 11-9-1 du budget de l'exercice 1947.

2.— *Par décision n° 1151 du 1er octobre 1947.*— Le médecin-commandant des Troupes coloniales Brunies est chargé des fonctions d'inspecteur des viandes et de médecin de la commune d'Uturoa pour compter du 1er juin 1947.

Il sera rémunéré sur la base forfaitaire de 15 heures supplémentaires de jour, soit 300 frs par mois.

3.— *Par décision n° 1186 du 8 octobre 1947.*— La somme de *quatre mille francs* (4.000 F.C.P.) versée suivant quittance n° 137 du 4 mai 1945 à la caisse du comptable de l'Immigration à Papeete par M. James Paul, pour ses frais de rapatriement éventuel, sera remboursée à ses héritiers.

* * *

COMMUNE D'UTUROA

1.— *Par arrêté n° 26 du 1er octobre 1947.*— Les appointements annuels de M. Teinauri Teriitaumihau, garde-champêtre de la commune d'Uturoa sont portés à 33.600 francs pour compter du 1er mars 1947, imputable au chapitre 2 article 6 bis.

* * *

Page LEXPOL 35 sur 40

INSCRIPTION MARITIME

1.— *Par décision n° 1147 du 30 septembre 1947.*— Les appointements de M. Georges Barral, agent auxiliaire temporaire, sont ramenés de 120.000 francs à *quatre-vingt-seize mille francs* (96.000 frs) l'an à compter du 16 octobre 1947.

M. Georges Barral est mis à la disposition du Chef du Service de l'Inscription Maritime en qualité de Secrétaire-adjoint.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 1145 du 27 septembre 1947.*— L'article 3 de la décision n° 481 i.p. du 24 avril 1947 est modifiée comme suit :

Mme Tehuafilo Henriette (née Ebb) titulaire du brevet élémentaire métropolitain, est nommée institutrice stagiaire du cadre local.

2.— *Par décision n° 1172 du 6 octobre 1947.*— A compter du 16 octobre 1947, le titre de boursier à l'Ecole Centrale est retiré à l'élève Brotherson Rasmus, exclu de l'école. Il rejoindra la résidence de ses parents aux frais de la colonie, par la première liaison.

3.— *Par décision n° 1188 du 9 octobre 1947.*— Les bourses entières d'enseignement à l'Ecole Centrale, maintenues aux élèves O'Connor (Augustin), O'Connor (Gabriel) par décision n° 217 i.p. du 27 février 1947, seront mandatées au titre de " Bourses de vacances " pour la période des vacances scolaires s'étendant du 20 décembre 1946 au 20 février 1947, du 27 avril 1947 au 4 mai 1947, du 27 juin 1947 au 1er août 1947 et du 28 septembre 1947 au 5 octobre 1947 inclus, au profit de M. Bonno (Alexandre) demeurant à Arue.

* * *

NAVIGATION INTERINSULAIRE

1.— *Par décision n° 1162 du 4 octobre 1947.*— M. Snow André, agent auxiliaire temporaire, embarqué provisoirement en qualité d'opérateur télégraphiste à bord de la goélette " *Tamara* " du Service local, est remis à la disposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones et débarqué sur le rôle d'équipage le 15 octobre 1947 inclus.

La présente décision aura effet pour compter du 16 octobre 1947.

2.— *Par décision n° 1194 du 11 octobre 1947.*— M. Teai Temarii, maître au petit cabotage, est nommé capitaine de la goélette du Service local " *Tamara* ", pour compter du 1er octobre 1947, en remplacement de M. Teriitahi a Haupuni, débarqué.

Outre le commandement du navire, M. Teai Temarii remplira à bord les fonctions d'opérateur télégraphiste, en remplacement de M. Snow André, remis à la disposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones, à compter du 16 octobre 1947.

M. Teai Temarii percevra, à compter du 1er octobre 1947, un salaire mensuel de *huit mille francs*, porté à *neuf mille cinq cents francs* à partir du 16 octobre 1947, date à laquelle il assurera effectivement les fonctions d'opérateur télégraphiste.

Il percevra, en outre, à compter du 1er octobre 1947, les frais de table journaliers prévus à la décision n° 963 s.n.i. du 28 septembre 1946.

* * *

SANTÉ

1.— *Par décision n° 1155 du 2 octobre 1947.*— Le médecin-capitaine Vallino est nommé médecin-expert près le centre de réforme de Papeete.

Le Docteur Genin Georges, médecin contractuel de l'Administration, est nommé médecin sur-expert près le centre de réforme de Papeete.

Les médecin-commandant Brunies en service aux Iles Sous-le-Vent et médecin-capitaine Lavaud en service aux Iles Marquises sont nommés médecins-experts ad hoc près du centre de réforme de Papeete.

* * *

TUAMOTU-GAMBIER

1.— *Par décision n° 1159 du 3 octobre 1947.*— La démission de M. Kimitete Joseph, de ses fonctions d'agent de police temporaire, est acceptée, pour compter du 6 octobre 1947.

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

AVIS

Publication prévue par l'article 23 du décret du 5 novembre 1936 sur la règlementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie.

EXTRAIT D'ACTE DE CESSION AMIABLE

Suivant acte de vente passé devant Monsieur Alfred Poroi, Maire de la Commune de Papeete, le dix octobre mil neuf cent quarante sept, enregistré à Papeete, île Tahiti, le dix octobre mil neuf cent quarante sept, folio soixante dix huit, case deux cent quarante trois, Madame Inès, Anita, Louise Raoulx, épouse Christian Malinowski, propriétaire domiciliée à Papeete, a cédé à titre d'utilité publique à la Commune de Papeete ce qui a été régulièrement accepté par délibération du Conseil Municipal approuvée par le Chef de la Colonie :

Une parcelle de terre, sise à Papeete, à l'angle des rues Dumont d'Urville et des Beaux-Arts frappée d'alignement suivant plan dont l'utilité publique a été déclarée par arrêté n° 524 a.g.f. du 30 mai 1936.

Ladite cession a été consentie au prix de : *Onze mille sept cent quatre-vingt francs* (11.780 frs).

Commune d'Uturoa

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 25. *portant relèvement du traitement alloué au secrétaire de mairie de la commune d'Uturoa.*

(Du 1er octobre 1947.)

Le Maire de la Commune d'Uturoa,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une Commune à Uturoa, Ile Raiatea ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa, rendu applicable à la Commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé ;

Vu la décision n° 231 i.s.l.v. du 7 août 1941 nommant M. Tetuanui Ehu, aux fonctions de Secrétaire de mairie de la Commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté municipal n° 14 du 13 septembre 1946 portant relèvement du traitement alloué à M. Ehu Tetuanui, secrétaire de mairie ;

Page LEXPOL 36 sur 40

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 août 1946,
Vu les prévisions budgétaires,

ARRÊTE :

Article 1er. — Pour compter du 1er janvier 1947, le traitement de M. Ehu Tetuanui, secrétaire de mairie de la Commune d'Uturoa, est porté à 60.000 francs l'an, décomposé et imputable ainsi qu'il suit :

Chap. 2, art. 1 (Secrétaire de mairie).....	58.200 »
Chap. 2, art. 2 (Chargé des travaux municipaux)	1.800 »
Total.....	60.000 »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 1er octobre 1947.

Approuvé : *Le Maire*,
Le Gouverneur, MARCEL TIXIER.
P. MAESTRACCI.

AVIS OFFICIELS

Bons du Trésor et Bons de la Libération

de 1.000 frcs et au-dessus

Souscrivez, vous ferez un placement de fonds pour une courte durée de 6 mois, 1 an, 2 ans, etc., à votre gré.

Pendant cette période vos fonds, jusque-là improductifs, vous rapporteront un intérêt qui vous est payable d'avance.

Vous diminuerez aussi les risques de vol.

Vous faciliterez enfin les mouvements de fonds du Trésor et ainsi vous ferez acte de bon citoyen et de patriote.

Ces bons, au porteur ou au nominatif à votre choix, sont domiciliés dans les E.F.O. Ils sont donc souscrits en *francs-Pacifique* et remboursés à échéance dans la même monnaie, même en France et dans les Territoires de l'Union Française. Ils sont, à l'exception des bons de la Libération, escomptables à la Banque de l'Indochine de Papeete.

En souscrivant à des dates différentes, vous pouvez à volonté fixer les dates auxquelles les bons souscrits vous seront remboursés et ainsi récupérer le capital dont vous pourrez alors avoir besoin pour des règlements prévus.

Renseignez-vous à la Trésorerie des E.F.O., à la Banque de l'Indochine, à la Poste ou à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

AVIS

Des concours spéciaux pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes en France et en Algérie, réservés aux candidats résidant aux colonies et n'ayant pu faire acte de candidature pendant la durée des hostilités doivent avoir lieu dans les territoires d'outre-mer aux dates ci-après :

1er concours	mai 1947
2me concours	novembre 1947

Seuls les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

Licence, Baccalauréat complet de l'Enseignement Secondaire, Diplôme des Hautes Etudes Commerciales de Paris, Diplôme des Ecoles Supérieures de Commerce instituées près des Universités

peuvent être admis à concourir.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Chef du Service des Douanes à Papeete.

AVIS

CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT D'AERONAUTIQUE

Tirées de l'"Instruction aux agents du Secrétariat Général à l'aviation civile et commerciale concernant les dispositions à prendre en cas d'accident d'aéronautique".

(Instruction détenue par le Service Météorologique)

En cas d'accident :

Organiser les premiers secours avec le concours des personnes pouvant se rendre particulièrement utiles dans ce cas (pompiers, docteurs, ambulance).

Faire assurer la garde de l'aéronef ou de ses débris avec interdiction formelle d'y toucher.

Identifier les témoins et recueillir leurs premières déclarations.

S'il y a mort ou blessures graves : prévenir la police, ou la gendarmerie.

Si, à leur arrivée sur les lieux, les gendarmes constatent que des personnes ont touché aux débris, ils pourront faire établir un cordon de garde autour des personnes sur les lieux et, avec l'aide d'hommes qu'ils choisiront sur place, ils procèderont à la fouille de ces personnes.

Prévenir immédiatement le représentant de l'aéronautique civile.

L'avis d'accident doit autant que possible contenir les renseignements suivants :

a) Date de l'accident ou de l'atterrissage.
b) Lieu de l'accident.
c) Immatriculation de l'aéronef.
d) Personnel à bord (équipage, passagers: noms et prénoms).
e) Conséquences pour le personnel, les tiers, le matériel.
f) Type de l'aéronef.
g) Propriétaire de l'aéronef.
h) Marque ou type du ou des moteurs.
i) Aérodrome de départ et de destination.
j) Circonstance de l'accident.

Tout fait technique ayant fait courir des risques aux personnes ou au matériel (panne de moteur. incident de vol, panne de radio), toute irrégularité (retard, demi-tour, atterrissage hors de l'aérodrome ou en dehors du plan d'eau balisé), toute présomption d'accident ou d'avion disparu, doivent être immédiatement signalés au représentant de l'Aviation Civile.

Rendre compte au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie de tous accidents, incidents, et irrégularités, ainsi que des mesures qui ont été prises.

Page LEXPOL 37 sur 40

La présente consigne sera affichée dans les bureaux de l'Officier de port de Papeete et du Chef de poste de Borabora.

Papeete, le 22 avril 1947.

Le Gouverneur p.i.

J-C. HAUMANT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes AHNNE-GUILPAIN, défenseurs à Papeete.

Assistance judiciaire.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le sept février mil neuf cent quarante sept, enregistré et signifié.

Entre Monsieur Emile LEQUERRÉ, demeurant à Papeete, d'une part,

Ayant Mes AHNNE-GUILPAIN, pour Défenseurs.

Et Madame Tetuanui a RAUHURI, demeurant aussi à Papeete.

Il appert que le divorce d'entre les époux LEQUERRÉ-RAUHURI a été prononcé à la requête et au profit du mari.

Pour extrait :

G. AHNNE, *Défenseur*.

Etude de Mes AHNNE - GUILPAIN, Défenseurs à Papeete.

Société Commerciale de l'Océanie.

Société anonyme au capital de 300.000 francs

Siège social : Papeete.

I.— Suivant décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires du premier octobre 1947, ont été nommés administrateurs de la Société :

Madame Jessie DEXTER, Veuve Georges BAMBRIDGE.

M. Georges Washington BAMBRIDGE.

M. Lionel R. BAMBRIDGE.

M. Pierre Edgar BAMBRIDGE.

II.— Suivant décision du Conseil d'Administration du 1er octobre 1947, M. Lionel Roger BAMBRIDGE, a été nommé Président du Conseil d'Administration avec tous les pouvoirs prévus aux articles 14 et 15 des Statuts.

Et M. Georges Washington BAMBRIDGE a été nommé Administrateur Délégué Adjoint, pour agir en cas d'absence ou d'indisponibilité du Président.

Des copies certifiées conformes des décisions ci-dessus de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ont été déposées au Greffe des Tribunaux à Papeete.

Pour extrait :

Le Président du Conseil d'Administration,

Lionel R. BAMBRIDGE.

Etude de Mes AHNNE-GUILPAIN, Défenseurs à Papeete.

Assistance judiciaire.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le quatre octobre mil neuf cent quarante six, enregistré et signifié.

Entre Monsieur Tinihau TAUPUA, demeurant à Teahupoo, d'une part ;

Ayant Mes AHNNE-GUILPAIN, pour Défenseurs ;

Et Madame Annécé Moeroa a TOAMARU, demeurant à Taravao, d'autre part.

Il appert que le divorce d'entre les époux TAUPUA-TOAMARU a été prononcé aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :

G. AHNNE, *Défenseur*.

Etude de Mes AHNNE-GUILPAIN, Défenseurs a Papeete.

Société "WING TSING & Cie"

(Société à Responsabilité Limitée)

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Papeete, du 9 Octobre 1947, il a été formé entre : MM. ATA TCHONG SHA TONG CHIN, TCHONG HO C.I. 6637 et TCHONG WING FONG C.I. 5827, demeurant tous à Papeete.

Une Société à responsabilité limitée ayant pour objet de se livrer à toutes les opérations de commerce permises par la patente de commerçant de première classe.

La raison sociale est "WING TSING & Cie"

Le siège social est à Papeete.

La durée de la Société est fixée à dix années, à compter du jour de sa constitution définitive.

Le capital social est fixé à cent cinquante mille francs divisé en cent cinquante parts de mille francs.

Ces parts sont attribuées comme suit :

Mr. ATA TCHEONG SHA TONG CHIN *vingt-cinq parts* ;

Mr. TCHONG HO C.I. 6637 *soixante-quinze parts* :

Mr. TCHONG WING FONG C.I. 5827 *cinquante parts*.

La Société est administrée par Mr. TCHONG HO C.I. 6637 en qualité de seul Gérant.

Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société.

Un des originanx de l'acte de Société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait:

TCHONG HO C.I. 6637.

ANNONCES DIVERSES

Comité Local de la Croix-Rouge Française

Les Membres du Comité Local de la Croix-Rouge Française sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le jeudi 30 octobre 1947 à 16 heures, dans la Salle de la Mairie.

Ordre du jour :

Compte-rendu moral et financier de l'exercice 1947.
Nomination des Commissaires aux comptes.

Page LEXPOL 38 sur 40

Approbation des comptes.
Remise des diplômes de reconnaissance et décoration.
Questions diverses.

Election du nouveau Conseil.
Les demandes de candidature pour le nouveau Conseil devront parvenir avant le 28 courant, à la Présidente.

BON POUR RECEVOIR **GRATUITEMENT**

NOTRE NOUVEAU

CATALOGUE DE MODE

contenant

les dernières créations

TOUTMAIN

39, RUE DU COLISÉE. PARIS - 8

★ *SI VOUS DÉSIREZ LE RECEVOIR PAR PLI FERMÉ, JOIGNEZ 10 FRANCS POUR FRAIS D'ENVOI. PAR AVION : 50 FRANCS*

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 4 francs.

"OCEANIA"

Légendes et Récit Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniennes.

PRIX BROCHÉ : 32 FRANCS.

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux
EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : **48 francs.**

PAPEETE.— IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Page 11 EXPO 39 sur 40

STATION DU FAIERE-PAPEETE (TAHITI)

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Latitude : 17° 32' S
Longitude : 149° 34' W
Altitude : 92m50
(cuvette du baromètre)

Résumé des observations du mois de septembre 1947.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	EVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8 vitesse en km/heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin m	matin M	soir m	soir M	m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
1	21.1	30.9	26.0	4.6	7.0	2.9	5.7	45	87	22.3	22.9	24.0	»	8.7	4.7	22 0	×	SE 4	» 0	» 0	NW 12	NE 6	» 0
2	21.4	30.2	25.8	4.5	7.5	4.7	7.8	61	92	23.5	24.9	24.6	»	8.3	4.0	18.2	×	» 0	» 0	» 0	W 14	W 6	» 0
3	21.5	30.7	26.1	6.2	9.1	5.1	8.5	51	93	22.8	21.5	24.9	»	10.7	4.8	18.8	×	» 0	S 3	SE 1	W 14	W 7	S 1
4	22.0	30.4	26.2	6.5	9.0	5.3	6.7	60	88	22.4	26.1	27.6	0.1	9.4	4.7	21.4	×	» 0	» 0	NE 10	NE 19	NE 8	» 0
5	21.8	31 8	26.8	5.9	7 9	5.8	7.4	54	95	24.3	25.5	25.4	»	8.4	4.6	19.7	×	» 0	» 0	» 0	» 9	» 1	» 5
6	21 9	31.5	26.7	5.9	7.4	4.6	6.1	58	81	22.1	24.9	25.1	0.1	8.3	5.9	21.2	×	» 1	» 3	NE 15	NE 19	NE 11	E 10
7	22 0	31.2	26.6	4.9	7.7	5.7	9.1	61	97	26.8	24.2	25.6	1.5	10.3	5.2	20.8	×	E 5	» 0	NE 9	NE 13	NE 16	SE 9
8	21.5	31 8	26.6	7.8	9 4	6.9	9 8	56	90	22.9	24.1	24.4	»	10.4	4.2	20.8	×	SE 5	SE 5	» 0	E 15	W 6	SE 3
9	21.1	31.3	26.2	7.7	9.5	5.8	7.8	53	83	20.8	21.7	21.7	»	9.4	4.1	19 9	×	SE 3	SE 2	SE 5	W 16	SW 8	S 5
10	21 8	31 6	26.7	5 0	6.3	2.9	5.0	53	95	25.2	22.2	22.5	»	10.4	4.1	21.8	×	SE 1	S 1	S 2	NE 25	NE 10	» 0
11	20.9	30.8	25.9	5.1	6.7	3.4	5.5	56	89	20.6	22.8	22.7	»	10.9	3.9	20.2	×	S 4	S 2	S 1	NW 11	N 8	S 1
12	21.1	29.0	25.0	4.5	7.8	5.3	7.7	57	90	20.9	25.6	25.2	7.5	2.4	3.3	19.3	×	» 0	SE 1	SE 3	NE 4	NE 7	» 0
13	20.5	30.7	25.6	6.5	8 9	5.0	7.3	54	90	21.8	24 3	24.1	G	9.3	4.9	18.2	×	» 0	SE 5	» 0	W 14	W 15	» 0
14	21.8	29.8	25.8	5.3	7.4	3.9	6.7	61	85	23.1	26.4	25 6	0.8	4.9	3.2	19.5	×	SE 6	» 0	» 0	W 15	E 15	E 14
15	21.0	29.8	25.4	4.7	6.3	4.1	6.3	66	87	24.1	27.4	25.9	3.8	4.4	3.0	21.1	×	E 1	E 3	E 1	SW 13	E 1	E 1
16	21.9	30.4	26.2	4.6	6.7	3.9	5.3	63	91	23.4	24.7	23 6	»	5.5	3.7	19.8	×	E 2	E 1	» 0	NW 8	SW 8	S 4
17	19 8	29.5	24.6	5.0	5.5	2.9	5.9	65	85	23.8	24.7	24.4	G	4.9	3.6	20.4	×	S 3	SE 6	SE 1	NW 7	NW 6	» 0
18	19.8	29.5	24.6	4.9	6.9	2.9	5.5	55	94	21.5	19.0	19.5	»	8.4	5.0	19.1	×	» 0	» 0	S 3	W 8	W 9	» 0
19	19 3	28 8	24.1	3.8	5.9	3.0	5.1	56	92	18.6	19.8	19.6	»	6.2	4.7	16.1	×	» 0	SE 5	» 0	N 10	N 6	E 2
20	20.2	29.8	25 0	3.3	4.9	2.1	3.7	60	87	20.4	22.0	23.3	»	10.4	4.5	17.8	×	E 5	SE 11	SE 6	NE 12	NE 9	SE 11
21	22.6	29 4	26.0	1.3	4.1	1.1	3.9	78	93	25.6	27.2	26 6	73.8	0.2	1.5	22.5	×	SE 7	SE 8	SE 8	NE 6	SE 9	SE 2
22	22.1	30 9	26.5	2.5	5.1	2.6	5.0	69	92	27.0	26.6	27.0	G	5.3	3 3	20.5	×	S 5	S 4	SE 4	NE 10	W 1	W 8
23	22 1	31 0	26.5	3.4	5.4	2.6	4.5	54	89	22.0	27.2	24 9	»	11.4	3.8	18.9	×	E 9	E 3	E 3	W 12	W 11	» 0
24	22.4	30.4	26.4	2.9	5.1	2.1	4.2	66	90	24.4	26.7	25.9	»	5.6	3.1	20.6	×	» 0	» 0	» 0	NW 13	NE 9	» 0
25	21.6	30 2	25 9	3.0	5.4	2.0	5.0	64	86	23.4	24.1	22 8	»	7.9	3 5	20.8	×	» 0	» 0	E 3	NW 17	NW 3	SW 2
26	21 5	29.9	25.7	3.1	4.9	1.8	4 7	67	88	23.8	26.0	24.7	0.2	7.3	3.3	20.6	×	» 0	S 1	S 3	W 16	W 8	» 0
27	22.2	31 7	27.0	2.6	4 9	1.9	3.9	40	90	22.8	24.4	24.5	3.0	9.2	5.3	21.8	×	E 6	» 0	SW 1	NE 20	E 16	SE 3
28	21.6	31.8	26.7	2.5	4.2	1.5	4.2	47	92	23.2	22.7	20.3	»	9.5	5.8	21.4	×	SE 9	SE 9	SE 1	E 20	E 22	E 5
29	22.3	31.7	27.0	2.3	5.1	2 1	3.8	45	90	24.0	22.9	20.4	»	8.4	5.2	21.3	×	SE 4	SE 2	SE 5	NE 14	E 9	SE 2
30	22.2	31.2	26.7	2.6	4.3	1.5	4.2	57	98	29.0	23.1	24 8	»	7.9	4.6	21.2	×	» 0	» 2	SE 2	SE 14	SE 6	» 0
Total.	643.0	917.7	780.3	132.9	196.3	106.1	176 3	1.732	2.699	693.5	725.6	716.0	90.8	234 h 3	125.5	605.7	×	NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.					
Moyenne	21.43	30.57	26.01	4.43	6.55	3.54	5.88	57 7	90.0	23.11	24.18	23.86	×	7 h 81	4.18	20.19	×	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		10	1	0	0	10	3

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure							NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local.
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	98	19								9	1	tr.	Rs;
2	100	14	07.35	» 0	NNE 6	NNE 9	S 16	W 16	SW 22	2	1	6	Rs; Br 7, 8;
3	118	15	07.40	NNE 5	ENE 14	SW 20	SE 11	SSW 5	W 1	tr.	tr.	tr.	Rs;
4	181	18	08.05	ENE 33	ENE 10					6	tr.	7	Rs; Pte Av 16.40;
5	93	11	07.30	ENE 14	NE 20	NE 27	NE 14	WSW 2	WNW 14	tr.	1	2	Rs;
6	211	25								10 tr	9	4	H. part. 8, 11, 13; comp 12;
7	207	18								tr.	tr.	10 tr	Pte Av 2.10, 4.45;
8	130	14	14.10	S 7	ESE 35	E 30	SE 14	E 24	S 10	5	tr.	tr.	H. part 8; fb Av 20.25;
9	163	15	15 00	NE 8	E 45	ESE 36	ESE 35	E 27	SSW 18	6	2	3	
10	133	19	07.40	» 0	ESE 35	ESE 41	E 19			7	4	2	H. part 7.13;
11	116	15	07.45	WSW 3	NE 13	SSE 15	S 2	SSW 12	S 26	tr.	tr.	2	Rs;
12	73	12	07.35	E 10	ENE 16	SE 19	SE 36	SSW 20	SSW 32	tr.	9	10	Rs; Br 13; Pl mod. 12.15 à 14.05; G 16.10,
13	119	15	07.55	E 28	E 45	SE 29	S 23	SSW 19		tr.	4	4	Rs;
14	134	14								2	8	6	Fb Av 17.05, 20.10;
15	106	12	08.00	W 25	ENE 11	ESE 8	SE 34	S 26	S 30	tr.	9	5	Fb Av 11.45, 14.00; Pl Fb 15 25 à 16.30; Br 13;
16	100	12	07.45	NW 4	ESE 5	SSE 20	SE 30	SSE 15	WSW 10	tr.	10	10	H part 14;
17	94	11	15.20	SSE 4	SSW 20	SW 7	SSW 41			10 tr	10 tr	3	G 9.00; Br 11;
18	100	16	07.55	» 0	WSW 26	WSW 28	WSW 7	WSW 50	W 30	tr.	6	6	H part 12;
19	124	10	07.45	SSW 16	WSW 23	SW 26	WSW 37			10 tr	10 tr	9	H comp 7 à 17;
20	204	16	07.35	WSW 20	SW 20	W 15	WSW 27	WSW 49	WSW 80	5	9	4	H part 11;
21	142	10								5	10	9	T 12 30 et 14 h; Fte Av 13.00; Pl 14.05 à 16.15; Fte Av 16.20;
22	111	11								4	9	9	Pte Av 2.40, 8.45; [Fte Pl 18.30 à 20.30;
23	149	13	07.30	NNW 11	NW 17	NW 24	WNW 25	W 41	WNW 65	tr.	4	tr.	H part 11, 12, 14;
24	105	14	08.30	W 2	WNW 10	WNW 25	W 27			5	7	10 tr	Rs;
25	101	13	07.35	ESE 11	N 18	WNW 38	W 53			2	3	2	Rs;
26	137	17	07.40	E 5	E 23					tr.	3	6	G 16; Pte Av 21.20;
27	192	23	07.20	ENE 27	ENE 35	NE 16	NE 10	WSW 8	SW 16	1	tr.	4	
28	224	22								5	3	tr.	Pl mod. 1.35 à 3.00;
29	133	18	07.55	E 32	E 35	E 15	E 26	SE 22	S 28	7	1	tr.	
30	122	15	07.30	ESE 24	E 50	E 34				tr.	4	3	
Total	4.020									101	137	136	
moyenne	134.0									3.4	4.6	4.5	

NOTA

La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 28; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 40 kilomètres/heure.

(I) Sont comptés comme « *jour d'orage* » les jours où on a entendu le tonnerre.

(II) *Abréviations utilisées.* — Pluie : PL, averse : AV, gouttes : G, Rosée : RS, brume : BR, halo : H, couronnes : C, orage : OR, tonnerre : T. éclairs : EC, grain : GR. matinée : mat, soirée : soir., solaire : sol., lunaire : lun., petite : pte., faible : fb., légère : lég., moyen ou modéré : md., fort : ft., violent : vlt., etc.

Sondage du 4 à 2.600 ESE 5.
— du 13 à 5.400 SSW 19.
— du 17 à 4.600 SSW 35.
— du 24 à 4.400 W 27.
— du 25 à 4.800 W 42.

Le Chef du Service Météorologique, p. i.,
A. JAPY.